

United Nations Study on Violence against Children

Response to questionnaire received from the
Government of Kingdom of BELGIUM

Introduction

Le gouvernement belge a l'honneur de faire parvenir au Secrétaire Général des Nations Unies ses réponses relatives au questionnaire établi dans le cadre de l'étude confiée à l'expert indépendant M. Paulo Sergio Pinheiro au sujet de la question de la violence à l'encontre des enfants.

Les réponses à ce questionnaire sont le résultat d'une concertation entre les diverses instances publiques belges (Etat Fédéral, Communautés et Régions) qui exercent sur le plan interne et selon les cas, des compétences exclusives ou partagées sur les questions relatives aux droits et à la protection des enfants.

Ce document reflète les positions des divers acteurs étatiques qui, à des titres divers, interviennent dans le processus décisionnel dans une matière qui en Belgique, comme dans d'autres pays, revêt un caractère transversal.

Au cours de ces dernières années, la Belgique, dans ses diverses composantes, a pris un nombre considérable de mesures en vue de renforcer la protection des enfants en se fondant en particulier sur les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant.

Ces mesures sont notamment mise en évidence dans les rapports que la Belgique transmet, à un rythme régulier, au Comité des droits de l'enfant en application des engagements internationaux souscrits lors de sa ratification de cet important instrument juridique international et quasi universel en matière des droits de l'homme.

Le gouvernement belge émet le vœu que l'ensemble des éléments fournis en réponse à ce questionnaire puisse se traduire en autant d'informations utiles pour l'expert indépendant, M. Pinheiro, dont les travaux disposent de l'appui et de la collaboration entière des autorités belges.

QUESTIONNAIRE

I. CADRE JURIDIQUE

Cette partie du questionnaire vise à déterminer comment est traitée, dans le cadre juridique de votre pays, la question de la violence faite aux enfants, notamment la prévention de la violence, la protection des enfants contre la violence, la réparation du préjudice subi par les victimes, les peines infligées aux auteurs d'actes de violence ainsi que la réinsertion et la réadaptation des victimes.

Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

- 1. Indiquer en quoi le phénomène de la violence envers les enfants a évolué à la suite de l'adhésion de votre pays à des instruments internationaux en matière de droits de l'homme tels que la Convention relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs, le Protocole de Palerme ou des instruments régionaux ayant trait aux droits de l'homme. Fournir des renseignements sur les cas de violence contre des enfants où des tribunaux ou autres instances juridictionnelles de votre pays ont invoqué des normes internationales ou régionales touchant les droits de l'homme.**

Dispositions légales relatives à la violence contre les enfants

- 2. Expliquer comment les diverses formes de violence contre les enfants sont traitées dans le la Constitution, les textes législatifs et réglementaires et, le cas échéant, le droit coutumier de votre pays.**

Le système juridique belge contient plusieurs dispositions qui ont pour objet de sanctionner les diverses formes de violence contre les enfants.

La Constitution s'inscrit dans ce processus. A l'occasion du 10^{ème} anniversaire de la Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, la constitution belge s'est enrichie d'une disposition spécifique aux enfants.

Désormais, la Constitution belge dispose, en son article 22bis, que : « Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle »¹.

La Constitution, en reconnaissant les enfants comme des « sujets constitutionnels » à part entière, a voulu ainsi attirer l'attention sur leur besoin d'une protection accrue.

Diverses législations, civiles et pénales, garantissent également la protection et la défense des intérêts de l'enfant. Elles sont développées ci-après.

¹ L'article 22bis de la Constitution belge a été introduit par une loi du 23 mars 2000.

3. Donner des précisions sur les éventuelles dispositions légales visant expressément les points suivants:

- **Prévention de toutes les formes de violence physique, sexuelle ou mentale, de brutalités ou de sévices, y compris sexuels, d'abandon ou de délaissement;**
- **Protection des enfants contre toutes les formes de violence;**

Il est renvoyé aux dispositions pénales citées ci-après.

- **Réparation du préjudice subi par les enfants victimes de violence, y compris indemnisation;**

La réparation d'un préjudice subi par les enfants victimes de violence peut être obtenue en Belgique par l'introduction, devant les Cours et Tribunaux, d'une action civile.

En outre, la Belgique a instauré une Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence. Les enfants, via leur représentant légal, peuvent introduire une demande d'aide financière dans l'hypothèse où ils sont victimes d'actes intentionnels de violence perpétrés en Belgique, qu'ils ont subi un dommage physique ou une atteinte grave à leur santé, et que l'auteur des faits est inconnu ou insolvable.

- **Imposition de peines aux auteurs d'actes de violence à l'égard d'enfants;**

Depuis quelques années, la tendance est à l'augmentation des peines pour les auteurs d'actes de violence à l'égard des enfants. La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs a en effet alourdi les peines dans le cadre de violences à l'égard des enfants et plus particulièrement celles perpétrées par les parents:

Ces actes de violences, qui sont repris dans le code pénal, concernent :

- les coups volontaires avec ou sans préméditation (art 398)
- les coups et blessures ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail personnel (art 399)
- les coups et blessures ayant entraîné une maladie incurable, une incapacité permanente, la perte l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave (art 400)
- les coups et blessures volontaires sans intention de donner la mort (art 401)
- l'administration volontaire, sans l'intention de tuer, de substances qui peuvent donner la mort ou qui peuvent altérer gravement la santé (art 402)
- l'administration de substances ayant entraîné une maladie incurable, soit une incapacité permanente soit la perte de l'usage absolu d'un organe (403)
- l'administration de substances ayant entraîné involontairement la mort de la victime (art404)
- la tentative d'administrer à autrui, sans intention de donner la mort, de telles substances (art405)

L'article 405 bis du code pénal stipule que dans les cas visés ci-après, si le crime ou le délit a été commis envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, les peines seront aggravées

L'article 405 ter indique que « Dans les cas prévus aux articles 398 à 405bis, si le crime ou le délit a été commis envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées par ces articles sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de la réclusion.

La Communauté flamande investit dans la mise en oeuvre du plan stratégique 'aide et d'assistance aux détenus'. Elle a agréé des institutions spécialisées qui ont pris l'engagement d'accompagner et de traiter, dans un contexte judiciaire, les auteurs d'abus sexuels et a conclu un accord de coopération avec l'État fédéral concernant l'accompagnement et le traitement d'auteurs d'abus sexuels.

- **Réinsertion et réadaptation des enfants victimes de violence.**

4. Indiquer s'il existe des dispositions légales expresses visant toutes les formes de violence à l'égard des enfants, notamment la violence physique, sexuelle ou mentale, les brutalités ou sévices, l'abandon moral ou le délaissement, et l'exploitation sexuelle, qui interviennent:

Il existe différentes dispositions expresses visant les formes de violence à l'égard des enfants. Elles sont mentionnées ci-après :

Brutalités et sévices:

La législation belge incrimine les coups et blessures volontaires et les faits de torture, de traitements inhumains et de traitements dégradants. Lorsque des coups et blessures ou des actes de torture ou de traitements inhumains sont perpétrés sur des mineurs, on constate un alourdissement des peines.

Selon les dispositions spécifiques du code pénal et si le crime ou le délit a été commis envers un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, les peines, selon la gravité des cas, peuvent aller d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an avec une amende jusqu'à une réclusion d'une durée de dix-sept à vingt ans.

L'article 417 ter stipule que quiconque soumettra une personne à la torture sera puni de la réclusion de dix ans à quinze ans.

L'infraction visée à l'alinéa premier sera punie de la réclusion de quinze ans à vingt ans dans les cas suivants:

1° lorsqu'elle aura été commise :

- a) soit par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;

- b) soit envers une personne particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ou en raison d'une situation précaire;
- c) soit envers un mineur;

2° ou lorsque l'acte a causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente physique ou psychique, la perte complète d'un organe ou de l'usage d'un organe ou une mutilation grave.

L'infraction visée à l'alinéa premier sera punie de vingt ans à trente ans de réclusion:

- lorsqu'elle aura été commise envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur lui ou en ayant la garde, ou toute personne majeure qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime;
- ou lorsqu'elle aura causé la mort et aura été commise sans intention de la donner.

L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité ne peut justifier l'infraction prévue à l'alinéa premier.

L'article 417 quater indique que quiconque soumettra une personne à un traitement inhumain sera puni de réclusion de cinq ans à dix ans.

L'infraction visée à l'alinéa premier sera punie de dix ans à quinze ans de réclusion dans les cas où l'infraction aura été commise:

- soit par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;
- soit envers une personne particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ou en raison d'une situation précaire;
- soit envers un mineur;

L'infraction visée sera punie de quinze ans à vingt ans de réclusion.

L'article 417 stipule que quiconque soumettra une personne à un traitement dégradant sera puni d'un emprisonnement de quinze jours jusqu'à deux ans et d'une amende de cinquante à trois cent Euros ou d'une de ces peines seulement.

Délaissement ou privation d'aliments ou de soins:

La législation belge entend également punir le délaissement ainsi que la privation de soins ou d'aliments.

Elle punit d'un emprisonnement de un mois à trois ans et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs ou d'une de ces peines seulement, ceux qui auront délaissé ou fait délaissé, dans un lieu quelconque, un mineur ou une personne hors d'état de se protéger elle-même en raison de son état physique ou mental.

Si par suite du délaissement, la personne visée est demeurée gravement mutilée, souffre d'une maladie paraissant incurable ou a perdu l'usage absolu d'un organe, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs ou d'une de ces peines seulement.

Si le délaissement a causé la mort de la personne, les coupables seront punis de la réclusion de cinq ans à dix ans.

La loi punit d'un emprisonnement de un mois à trois ans et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura volontairement privé d'aliments ou de soins, au point de compromettre sa santé, un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien

Exploitation sexuelle:

La législation belge incrimine l'incitation à la débauche (art.379 du Code pénal), le proxénétisme (art.380), la production, la diffusion et la possession de matériel pornographique infantile (art.383bis). Dans ce domaine, les dispositions détaillées du code pénal sont les suivantes :

Article 379 : Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de cinq cents francs à vingt-cinq mille francs.

Il sera puni de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de cinq cents francs à cinquante mille francs si le mineur n'a pas atteint l'âge de seize ans accomplis.

La peine sera de la réclusion de quinze ans à vingt ans et d'une amende de mille francs à cent mille francs, si le mineur n'a pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis.

Article 380 : § 1. Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à vingt-cinq mille francs :

1° quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné, détourné ou retenu, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure (...);

2° quiconque aura tenu une maison de débauche ou de prostitution ;

3° quiconque aura vendu, loué ou mis à disposition aux fins de la prostitution des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal ;

4° quiconque aura, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui.

§ 2. La tentative de commettre les infractions visées au § 1er sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent francs à cinq mille francs.

§ 3. Seront punies de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de cinq cents francs à cinquante mille francs, les infractions visées au § 1er, dans la mesure où leur auteur :

1° fait usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;

2° ou abuse de la situation particulièrement vulnérable d'une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale.

§ 4. Sera puni (de la réclusion) de dix ans à quinze ans et d'une amende de mille francs à cent mille francs :

1° quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné, détourné ou retenu, soit directement soit par un intermédiaire, un mineur (...), même de son consentement, en vue de la débauche ou de la prostitution;

2° quiconque aura tenu, soit directement soit par un intermédiaire, une maison de débauche ou de prostitution où des mineurs se livrent à la prostitution ou à la débauche ;

3° quiconque aura vendu, loué ou mis à disposition d'un mineur, aux fins de la débauche ou de la prostitution, des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal ;

4° quiconque aura exploité, de quelque manière que ce soit, la débauche ou la prostitution d'un mineur (...).

5° quiconque aura obtenu par la remise, l'offre ou la promesse d'un avantage matériel ou financier, la débauche ou la prostitution d'un mineur.

§ 6. Quiconque aura assisté à la débauche ou à la prostitution d'un mineur sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de cent francs à deux mille francs.

§ 5. Les infractions visées au § 4 seront punies de la réclusion de quinze ans à vingt ans et d'une amende de mille francs à cent mille francs si elles sont commises à l'égard d'un mineur de moins de seize ans.

Article 383 bis : § 1. Sans préjudice de l'application des articles 379 et 380, quiconque aura exposé, vendu, loué, distribué, diffusé ou remis des emblèmes, objets, films, photos, diapositives ou autres supports visuels qui représentent des positions ou des actes sexuels à caractère pornographique, impliquant ou présentant des mineurs ou les aura, en vue du commerce ou de la distribution, fabriqués ou détenus, importés ou fait importer, remis à un agent de transport ou de distribution, sera puni de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs.

§ 2. Quiconque aura sciemment possédé les emblèmes, objets, films, photos, diapositives ou autres supports visuels visés sous le § 1er, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à mille francs.

§ 3. L'infraction visée sous le § 1er, sera punie (de la réclusion) de dix ans à quinze ans et d'une amende de cinq cents francs à cinquante mille francs, si elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

§ 4. La confiscation spéciale prévue à l'article 42, 1°, peut être appliquée à l'égard des infractions visées aux §§ 1er et 2, même lorsque la propriété des choses sur lesquelles elle porte n'appartient pas au condamné

§ 5. Les articles 382 et 389 sont applicables aux infractions visées aux §§ 1er et 3.

Violence physique, sexuelle ou mentale:

La législation belge incrimine l'attentat à la pudeur, le viol ainsi que les mutilations sexuelles.

Article 372 : Tout attentat à la pudeur commis sans violences ni menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans accomplis, sera puni de la réclusion de cinq ans à dix ans.

Sera puni de la réclusion de dix à quinze ans l'attentat à la pudeur commis, sans violences ni menaces, par tout ascendant ou adoptant sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur, même âgé de seize ans accomplis, mais non émancipé par le mariage. (La même peine sera appliquée si le coupable est soit le frère ou la sœur de la victime mineure ou toute personne qui occupe une position similaire au sein de la famille, soit toute personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec elle et qui a autorité sur elle.

Article 375 : Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, constitue le crime de viol.

Il n'y a pas consentement notamment lorsque l'acte a été imposé par violence, contrainte ou ruse, ou a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime.

Quiconque aura commis le crime de viol sera puni de réclusion de cinq ans à dix ans

Si le crime a été commis sur la personne d'un mineur âgé de plus de seize ans accomplis, le coupable sera puni de la peine de la réclusion de dix à quinze ans.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant âgé de plus de quatorze ans accomplis et de moins de seize ans accomplis, le coupable sera puni de la peine de la réclusion de quinze à vingt ans.

Est réputé viol à l'aide de violences tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis. Dans ce cas, la peine sera la réclusion de quinze à vingt ans.

Elle sera de la réclusion de vingt ans à trente ans si l'enfant était âgé de moins de dix ans accomplis.

En 2004 le gouvernement flamand a ratifié le Décret relatif au statut du mineur dans l'aide intégrale à la jeunesse. Ce décret règle les droits de mineurs à l'égard des offreurs d'aide à la jeunesse, de l'institution ou des personnes qui, aux termes du décret posent le diagnostic et identifient les besoins du mineur (désignés dans le décret « toegangspoort » ou « porte d'accès ») ainsi qu'à l'égard des institutions ou des personnes qui accompagnent le mineur tout au long d'un parcours d'aide (désignés dans le décret par le terme « trajectbegeleiding » ou « encadrement de parcours »). L'article 27 du décret stipule qu'aucun mineur ne sera soumis, dans les structures d'aide à la jeunesse, à un traitement ou à un châtement inhumain ou dégradant. L'article 28 précise que les sanctions infligées par les offreurs d'aide à la jeunesse seront adaptées à la personnalité du mineur et en proportion de la gravité des faits. Les châtements corporels, la violence mentale, la privation de repas sont interdits. Sauf si un juge en décide autrement, la privation du droit de visite, en tant que sanction, est également interdite. L'isolement temporaire ou la restriction temporaire de la liberté sont soumis à un certain nombre de conditions.

Aux termes de ce décret le mineur a le droit d'introduire auprès d'une structure d'aide à la jeunesse, auprès de la « porte d'accès » ou auprès de « l'encadrement de parcours » des réclamations sur le contenu de l'aide à la jeunesse et la manière dont elle est offerte, sur les conditions de vie dans les services d'aide à la jeunesse résidentiels et semi-résidentiels et sur le non-respect des droits énoncés dans le décret relatif au statut du mineur.

Les conditions générales d'agrément s'appliquant aux institutions privées d'aide spéciale à la jeunesse stipulent entre autres ce qui suit: 'Les sanctions doivent être adaptées à la personnalité du mineur. Elles seront toujours éducatives et ne pourront avoir d'effet traumatisant. Les châtements corporels, la violence mentale ainsi que la privation de repas sont interdits'.

- **Au sein de la famille/à la maison;**

Comme il l'a déjà été indiqué, l'article 405ter du Code pénal prévoit expressément les situations de violences commises envers les enfants au sein de leur famille en en faisant un facteur aggravant susceptible d'alourdir les peines infligées aux auteurs de ces actes.

Il convient de signaler que cet article vise également « toute personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde » et s'applique dès lors aux situations envisagées ci-dessous.

- **Dans les écoles et les établissements de garde et d'éducation des enfants d'âge préscolaire (structurés et non structurés, publics et privés);**
- **Dans les écoles militaires;**
- **Dans les institutions accueillant des enfants, notamment les établissements de garde, les foyers et les structures de soins de santé physique ou mentale;**
- **Dans le cadre de l'application de la loi et du maintien de l'ordre, notamment dans les établissements de détention ou les prisons;**
- **Dans le quartier de résidence, dans la rue et au sein de la communauté, y compris en milieu rural;**
- **Sur le lieu de travail (secteurs non structuré et structuré);**
- **Dans le cadre de la pratique de sports et dans les centres sportifs.**

5. Indiquer si le système juridique de votre pays interdit expressément l'administration de châtiments corporels aux enfants, dans quelque cadre que ce soit, y compris au sein de la famille. Donner des précisions sur les éventuels moyens de défense dont disposent les personnes qui administrent des châtiments corporels à des enfants, y compris au sein de la famille. Fournir des informations sur les sanctions applicables à ces personnes.

Pour rappel, la Constitution belge contient une disposition générale visant les enfants : « Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle » (article 22 bis de la Constitution).

La Belgique dispose également d'une législation qui incrimine tout comportement constitutif de violence. A ce titre, il est possible de sanctionner pénalement les châtiments corporels infligés aux enfants. Les articles 398 et svt du Code pénal permettent ainsi de sanctionner de manière adéquate toute forme de punition corporelle à l'égard des enfants. Ces articles incriminent, en effet, les actes constitutifs de « coups et blessures volontaires ». Les articles 405bis et 405ter de du code pénal (voir supra), introduits par la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, témoignent également de la volonté et du souci du législateur belge de traiter spécifiquement les violences commises à l'égard des enfants. En effet, conscient de leur fragilité et de l'influence généralement exercée sur eux, le législateur a voulu punir plus lourdement les auteurs de ces violences.

La Belgique dispose également, au niveau civil, de plusieurs dispositions qui ont pour objet de garantir la protection des enfants. Ainsi, l'article 203 du Code civil résume les devoirs qui incombent aux parents : « les père et mère sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la surveillance, l'éducation et la formation de leurs enfants ».

Par ailleurs, les articles 371 à 387bis du même Code, relatifs à l'autorité parentale, prévoient que cette autorité doit être exercée par les père et mère dans l'intérêt de leur(s) enfant(s)² et ce, conformément au prescrit de l'article 3§1 de la Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989³.

L'autorité parentale est donc, à l'heure actuelle, conçue comme impliquant un devoir de protection par les parents.

Le législateur belge a également inséré en 1995 un nouvel article 371 dans le Code civil. Celui-ci introduit la notion essentielle du respect réciproque entre l'enfant et ses père et mère⁴. Antérieurement, en effet, seul l'enfant était à tout âge tenu de respecter ses parents.

Enfin, l'article 387bis du Code civil donne au Tribunal de la jeunesse le pouvoir de modifier, dans l'intérêt de l'enfant, à la demande des père et mère, de l'un d'eux ou encore du procureur du Roi, toute disposition relative à l'autorité parentale.

Ainsi, en cas de violence envers un enfant, le Parquet ou encore le père ou la mère, a la possibilité de saisir le juge de la jeunesse afin, par exemple, d'éloigner le parent, auteur de violence, de l'enfant qui en est la victime.

6. Indiquer si le Code pénal autorise les châtiments corporels et/ou la peine de mort pour les infractions commises par des personnes de moins de 18 ans.

Le Code pénal n'autorise pas les châtiments corporels et/ou la peine de mort. Ceci vaut pour les infractions commises par des personnes de moins de 18 ans mais également pour les adultes.

La loi du 10 juillet 1996 portant abolition de la peine de mort et modifiant les peines criminelles est venue consacrer dans les textes la pratique selon laquelle la peine de mort n'était plus exécutée depuis longtemps.

7. Préciser si la législation comporte des dispositions expresses concernant les brimades /le bizutage et le harcèlement sexuel.

Le Code pénal ne connaît pas de disposition spécifique relative au bizutage.

En ce qui concerne le harcèlement, l'article 442 bis du Code pénal prévoit que : "Quiconque aura harcelé une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, sera puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs ou de l'une de

² La référence à « l'intérêt de l'enfant » se trouve notamment aux articles 374, 375bis, 376, 379 et 387bis du Code civil belge.

³ Ratification le 16 décembre 1991 par la Belgique.

⁴ L'article 371 du Code civil belge dispose à présent que : « L'enfant et ses père et mère se doivent, à tout âge, mutuellement le respect ».

ces peines seulement. Le délit prévu par cet article ne pourra être poursuivi que sur la plainte de la personne qui se prétend harcelée.

8.Fournir des informations sur la manière dont les pratiques traditionnelles nocives ou violentes, entre autres les mutilations sexuelles féminines, les mariages précoces ou les crimes d'honneur, sont traitées dans votre pays.

Afin de se conformer à ses obligations internationales, prévues notamment par la Convention internationale sur les Droits de l'Enfant (art.24.3) et les résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies et de l'Organisation Mondiale de la Santé, la loi incrimine dans un nouvel article du Code pénal les mutilations sexuelles rituelles commises sur des femmes et des fillettes, même avec le consentement de celles-ci.

La législation pénale stipule que quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans.

La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.

Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq ans à sept ans.

Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans.

§ 5. Si la mutilation visée a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion.

En ce qui concerne les mariages précoces, l'article 144 du Code civil prévoit que nul ne peut contracter mariage avant dix-huit ans. L'article 145 du Code civil prévoit cependant que le tribunal de la jeunesse peut, pour motifs graves, lever cette prohibition en accordant une « dispense d'âge ». Les motifs de dispense restent toutefois exceptionnels, en raison de l'importance de la prohibition légale.

Lorsque les conjoints n'ont pas reçu cette autorisation du tribunal de la jeunesse, le droit belge prévoit que l'impuberté frappe le mariage de nullité absolue (art. 184 et 185 C. civ.). L'intérêt des époux autant que celui de la société, exigent que le mariage ne soit pas contracté avant l'âge de la puberté, et que, dans le cas où il serait passé outre, l'annulation puisse être prononcée. La nullité est absolue parce qu'elle touche à l'ordre public. L'exigence relative à l'âge procède de la nécessité que les époux aient atteint à la fois la maturité physiologique et la maturité

intellectuelle. Cette dernière considération prime même la première depuis que l'âge nubile a été, pour la femme, porté de quinze ans à dix-huit ans.

Toutefois, l'action en nullité ne pourra plus être introduite lorsqu'il s'est écoulé un délai de six mois à compter du jour où l'époux ou les époux mineur(s) ont atteint l'âge de dix-huit ans.

Le Code pénal belge ne connaît pas la notion de crime d'honneur.

9. Indiquer si des dispositions particulières sont applicables pour lutter contre toutes les formes de violence visant les enfants non ressortissants ou apatrides, y compris les enfants demandeurs d'asile ou déplacés. Si ce n'est pas le cas, préciser de quelle protection ces enfants bénéficient.

Il n'y a pas en Belgique de dispositions spécifiques ayant pour objectif de lutter contre toutes formes de violence envers les enfants non ressortissants ou apatrides. Cependant, en quelques années, la problématique des mineurs étrangers arrivant en Belgique sans être accompagnés par un représentant légal (père, mère ou tuteur), est devenue très préoccupante. La Belgique s'est dotée en conséquence d'un régime spécifique de représentation de ces mineurs.

La loi-programme du 24 décembre 2002 (Titre XIII, Chapitre 6 "Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés") a pour objet de mettre le droit belge en conformité avec la Résolution du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 1997 (J.O.C.E., 19 juillet 1997, C221/23-26) en créant au sein du Service Public Fédéral Justice un service dénommé « service des Tutelles », chargé de mettre en place une tutelle spécifique sur les mineurs (jeunes âgés de moins de 18 ans) étrangers non accompagnés candidats réfugiés ou se trouvant sur le territoire belge, ou à la frontière, sans être en possession des documents d'autorisation, d'accès ou de séjour requis.

Les tuteurs des mineurs étrangers non accompagnés (MENA) ont notamment pour mission de représenter le mineur dans tous les actes juridiques et dans les procédures prévues en matière de séjour des étrangers ainsi que dans toute procédure administrative ou judiciaire. Le tuteur a également des attributions en ce qui concerne la protection de la personne du mineur non accompagné. Il doit ainsi veiller à l'accueil du mineur et à sa scolarisation et à ce qu'il reçoive un soutien psychologique et des soins médicaux appropriés.

La Communauté flamande signale que l'entrée en vigueur d'une législation ayant permis la création, au sein du Service Public Fédéral Justice, d'un service des Tutelles pour mineurs étrangers, service qui assurera la coordination et la surveillance de l'organisation matérielle du travail des tuteurs, a pour effet que la Communauté flamande (Direction Assistance spéciale à la jeunesse) est en mesure d'aborder de manière plus efficace l'accueil et l'accompagnement de mineurs étrangers non accompagnés. Grâce à l'identification du mineur non accompagné, à la désignation d'un tuteur et à l'assistance d'un avocat d'office, il est désormais possible de développer une assistance ciblée, basée sur un dossier concret, en concertation avec le tuteur désigné.

Étant donné que le service des Tutelles, dans le cadre de ses missions, organisera régulièrement la concertation avec les associations de terrain opérant dans le domaine de l'accompagnement des mineurs non accompagnés, il est à présent possible de développer un plan d'action de qualité

destiné à ce groupe cible, et de garantir une meilleure protection des mineurs non accompagnés dans la lutte contre la traite des êtres humains.

10. Donner des indications sur toute différence qui serait faite, s'agissant de la définition de la violence et du cadre juridique applicable, selon:

- **Le sexe ou l'orientation sexuelle de la victime et/ou de l'auteur de l'acte de violence;**

Aucune distinction n'est opérée sur base de l'orientation sexuelle de la victime et/ou de l'auteur de l'acte de violence.

- **L'âge de la victime et/ou de l'auteur de l'acte de violence;**

Les peines infligées à un coupable peuvent, dans certaines hypothèses, varier en fonction de l'âge de la victime. C'est notamment le cas dans le cadre de l'attentat à la pudeur, du viol ou de l'exploitation sexuelle des mineurs (article 372, 373, 375, 380 du Code pénal).

L'article 372 du Code pénal indique que tout attentat à la pudeur commis sans violences ni menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans accomplis, sera puni de la réclusion de cinq ans à dix ans.

L'attentat à la pudeur commis, sans violences ni menaces, par tout ascendant ou adoptant sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur, même âgé de seize ans accomplis, mais non émancipé par le mariage sera puni de la réclusion de dix à quinze ans. La même peine sera appliquée si le coupable est soit le frère ou la sœur de la victime mineure ou toute personne qui occupe une position similaire au sein de la famille, soit toute personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec elle et qui a autorité sur elle.

L'article 373 stipule que l'attentat à la pudeur, commis avec violences ou menaces, sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

Si l'attentat a été commis sur la personne d'un mineur de plus de seize ans accomplis, le coupable subira la réclusion de cinq ans à dix ans.

La peine sera de la réclusion de dix à quinze ans, si le mineur était âgé de moins de seize ans accomplis.

L'article 375 précise que tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, constitue le crime de viol.

Il n'y a pas consentement notamment lorsque l'acte a été imposé par violence, contrainte ou ruse, ou a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime.

Quiconque aura commis le crime de viol sera puni de réclusion de cinq ans à dix ans.

Si le crime a été commis sur la personne d'un mineur âgé de plus de seize ans accomplis, le coupable sera puni de la peine de la réclusion de dix à quinze ans.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant âgé de plus de quatorze ans accomplis et de moins de seize ans accomplis, le coupable sera puni de la peine de la réclusion de quinze à vingt ans.

Est réputé viol à l'aide de violences tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis. Dans ce cas, la peine sera la réclusion de quinze à vingt ans. Elle sera de la réclusion de vingt ans à trente ans si l'enfant était âgé de moins de dix ans accomplis.

L'article 380 prévoit que sera puni (de la réclusion) de dix ans à quinze ans et d'une amende de mille francs à cent mille francs :

1° quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné, détourné ou retenu, soit directement soit par un intermédiaire, un mineur (...), même de son consentement, en vue de la débauche ou de la prostitution ;

2° quiconque aura tenu, soit directement soit par un intermédiaire, une maison de débauche ou de prostitution où des mineurs se livrent à la prostitution ou à la débauche ;

3° quiconque aura vendu, loué ou mis à disposition d'un mineur, aux fins de la débauche ou de la prostitution, des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal ;

4° quiconque aura exploité, de quelque manière que ce soit, la débauche ou la prostitution d'un mineur (...).

5° quiconque aura obtenu par la remise, l'offre ou la promesse d'un avantage matériel ou financier, la débauche ou la prostitution d'un mineur.

§ 6. Quiconque aura assisté à la débauche ou à la prostitution d'un mineur sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de cent francs à deux mille francs.

§ 5. Les infractions visées au § 4 seront punies de la réclusion de quinze ans à vingt ans et d'une amende de mille francs à cent mille francs si elles sont commises à l'égard d'un mineur de moins de seize ans.

Une différence de traitement est également opérée en fonction de l'âge de l'auteur de l'acte de violence. En effet, tout mineur qui commet un fait qualifié d'infraction, bénéficie du régime de protection prévu par la loi du 08 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

Dans la communauté française, les enfants et adolescents de moins de 18 ans coupables d'actes de violences relèvent de l'application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. A ce titre, ils font l'objet d'une mesure de protection (et non d'une peine) dont l'application relève des Communautés et s'exécute avec l'aide des services publics ou privés dépendant de ces communautés, à savoir pour la Communauté française ceux prévus dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. Le juge de la jeunesse peut prendre à l'égard de ces jeunes les mesures de protection qu'il estime les plus adéquates en fonction de leur personnalité. Le juge peut maintenir le jeune en famille moyennant certaines conditions, dont éventuellement celles d'être suivi par un service privé, agréé par l'aide à la jeunesse, encadrant des prestations éducatives et philanthropiques (équivalentes à un travail d'intérêt général) ou assurant un suivi éducatif du jeune et de sa famille. Le juge peut aussi retirer le jeune de sa famille et le confier à un service privé, également agréé par l'aide à la jeunesse, en vue de son hébergement et de son éducation. Il peut également le placer dans une institution publique de protection à la jeunesse, à régime ouvert ou fermé, dépendant de la Communauté française. En accompagnement de ces mesures, ou à l'occasion de celles-ci, le jeune en question, et le cas échéant sa famille peuvent également être soumis à un suivi thérapeutique.

En Communauté française, le décret précité ne fait aucune distinction dans l'aide à apporter aux jeunes en danger ou en difficulté : tous les jeunes de moins de 18 ans (et dans certains cas de moins de vingt ans), quels qu'ils soient, y compris les mineurs étrangers, qu'ils soient ou non en séjour régulier, ont droit à l'aide spécialisée qu'il organise.

Les décrets de la Communauté flamande relatifs à l'assistance spéciale à la jeunesse, coordonnés le 4 avril 1990, comportent une réglementation relative à l'assistance aux mineurs dans des situations d'éducation problématiques, dont un volet assistance judiciaire en vue de la protection contre la maltraitance et la négligence, dans les cas urgents. La Communauté flamande applique dans ce contexte le principe dit « de subsidiarité », principe selon lequel, à effets égaux, il y a lieu de donner la préférence à la forme d'assistance qui aura le moins d'impact négatif possible sur l'environnement familial des intéressés. Aux termes de ce principe, l'aide forcée ou judiciaire est subordonnée à l'aide volontaire. Dans la pratique, cela signifie que dans des situations d'éducation problématiques, l'aide sera organisée autant que possible sur une base volontaire et qu'on imposera un minimum de mesures.

- **Le lien existant entre la victime et l'auteur de l'acte, les cas considérés étant notamment mais non exclusivement l'infanticide, la violence sexuelle entre conjoints, l'inceste et les sévices sexuels au sein de la famille, ainsi que les châtiments corporels.**

L'infanticide est incriminé à l'article 396 du Code pénal.

Le lien entre la victime et l'auteur de l'acte est un élément qui peut être pris en compte dans la détermination de la peine. Dans le cadre de l'attentat à la pudeur, du viol, ou de coup et blessures, si le coupable avait autorité sur le mineur, la peine sera plus sévèrement (article 377 et 405 bis du Code pénal).

Le Code pénal qualifie l'infanticide le meurtre commis sur un enfant au moment de sa naissance ou immédiatement après. L'infanticide sera puni, suivant les circonstances, comme meurtre ou comme assassinat.

Si le coupable est l'ascendant ou l'adoptant de la victime; s'il est de ceux qui ont autorité sur elle; s'il a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions; s'il est médecin, chirurgien, accoucheur ou officier de santé et que l'enfant fût confié à ses soins; ou si, dans le coupable, quel qu'il soit, a été aidé, dans l'exécution du crime ou du délit, par une ou plusieurs personnes ; si le coupable est soit le frère ou la sœur de la victime mineure ou toute personne qui occupe une position similaire au sein de la famille, soit toute personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec elle et qui a autorité sur elle, le crime sera puni d'une peine de réclusion.

11. Fournir des renseignements concernant toute étude d'ensemble qui aurait été réalisée récemment sur le cadre juridique de la lutte contre la violence à l'égard des enfants.

12. Donner des informations sur toutes études ou enquêtes qui auraient été menées dans le but de mesurer l'effet des mesures juridiques prises pour lutter contre la violence à l'égard des enfants.

La note cadre de sécurité intégrale élaborée par les ministres de la Justice et de l'Intérieur lors du Conseil des ministres du 30 et 31 mars 2004 prévoit l'évaluation de diverses dispositions relatives à la protection des enfants.

L'étude qui devrait être réalisée en 2005 portera sur:

- les trois lois de 1995 relatives à la protection des mineurs (loi relative aux abus sexuels à l'égard des mineurs; loi relative à la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile; loi relative à la publicité à caractère sexuelle destinée aux mineurs),
- la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs
- la circulaire du 16 juillet 2001 relative à l'enregistrement audiovisuel des auditions des mineurs.

Juridictions compétentes pour connaître des cas de violence envers des enfants

13. Citer les éléments de l'appareil judiciaire de votre pays qui sont chargés de connaître des cas de violence envers des enfants. Indiquer si les tribunaux des affaires familiales ou les tribunaux pour enfants de votre pays ont des compétences particulières à cet égard.

Il convient de distinguer deux hypothèses: soit l'auteur des violences à l'égard des enfants est un adulte soit il s'agit d'un mineur.

Dans le premier cas (lorsque l'auteur des violences est un adulte), la poursuite de ce type d'infraction est assurée devant les juridictions correctionnelles et le cas échéant, devant la Cour d'Assises, sur base des articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle.

Dans le second cas (lorsque l'auteur des violences est un mineur), la poursuite des faits de violence est assurée devant le Tribunal de la jeunesse, sur base de la loi du 08 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

Le Tribunal de la jeunesse sera pour sa part compétent, sur réquisition du ministère public pour prononcer la déchéance de l'autorité parentale en vertu de l'article 32 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

Âge minimum pour le consentement à des relations sexuelles

14. Fournir des informations sur l'âge minimum fixé par la loi pour le consentement valable à des relations sexuelles. Cet âge diffère-t-il pour les filles et pour les garçons? Varie-t-il pour les relations hétérosexuelles et pour les relations homosexuelles?

Le Code pénal ne fixe pas d'âge minimum à partir duquel des relations sexuelles peuvent être consenties. Il incrimine cependant l'attentat à la pudeur commis sans violence ni menace sur un

enfant âgé de moins de 16 ans accomplis (article 372). En ce qui concerne le viol, l'article 375 du Code pénal présume qu'il y a viol avec violence si la victime a moins de 14 ans.

On peut donc en déduire que des relations sexuelles ne peuvent être consenties avant l'âge de 16 ans.

Aucune distinction n'est opérée sur base du sexe ou du type de relation (homosexuelle ou hétérosexuelle).

Ces questions sont réglées par les dispositions suivantes du Code pénal:

L'article 372 du Code pénal stipule que tout attentat à la pudeur commis sans violences ni menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans accomplis, sera puni de la réclusion de cinq ans à dix ans.

L'attentat à la pudeur commis, sans violences ni menaces, par tout ascendant ou adoptant sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur, même âgé de seize ans accomplis, mais non émancipé par le mariage sera puni de la réclusion de dix à quinze ans. La même peine sera appliquée si le coupable est soit le frère ou la sœur de la victime mineure ou toute personne qui occupe une position similaire au sein de la famille, soit toute personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec elle et qui a autorité sur elle.

Selon l'article 375, tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, constitue le crime de viol.

Il n'y a pas consentement notamment lorsque l'acte a été imposé par violence, contrainte ou ruse, ou a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime.

Quiconque aura commis le crime de viol sera puni de réclusion de cinq ans à dix ans. Si le crime a été commis sur la personne d'un mineur âgé de plus de seize ans accomplis, le coupable sera puni de la peine de la réclusion de dix à quinze ans.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant âgé de plus de quatorze ans accomplis et de moins de seize ans accomplis, le coupable sera puni de la peine de la réclusion de quinze à vingt ans.

Est réputé viol à l'aide de violences tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis. Dans ce cas, la peine sera la réclusion de quinze à vingt ans.

Elle sera de la réclusion de vingt ans à trente ans si l'enfant était âgé de moins de dix ans accomplis

15. Indiquer quel est l'âge minimum du mariage pour les filles et pour les garçons.

L'article 144 du Code civil prévoit que nul ne peut contracter mariage avant l'âge de dix-huit ans.

L'article 145 du Code civil prévoit cependant que le Tribunal de la jeunesse peut, pour motifs graves, lever cette prohibition en accordant une « dispense d'âge ». Un mineur peut donc

contracter un mariage mais les motifs de dispense sont exceptionnels, en raison de l'importance de la prohibition légale. Le motif le plus fréquent est la grossesse de la future épouse.

Exploitation sexuelle des enfants

- 16. Fournir des renseignements sur les mesures législatives et autres prises pour prévenir l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, notamment par la prostitution et d'autres pratiques sexuelles illégales. Préciser quels sont les moyens garantissant que les enfants victimes d'une telle exploitation ne seront pas traités en criminels. Donner des indications sur les mesures législatives ou autres visant à interdire toutes les formes de vente ou de traite d'enfants, y compris par leurs parents.**

Relativement au dernier point, l'avant-projet de loi modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains a été adopté par le Conseil des Ministres le 9 juillet 2004. Il vise notamment à mettre l'incrimination de traite des êtres humains en conformité avec les instruments européens et les instruments internationaux ratifiés par la Belgique. Il vise ainsi le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ou économique. Il prévoit notamment les circonstances aggravantes de minorité de la victime et d'autorité sur la victime.

Pornographie et informations préjudiciables

- 17. Fournir des informations sur les mesures législatives et autres visant à interdire la production, la détention et la diffusion de matériel pornographique mettant en scène des enfants. Donner en particulier des indications sur les éventuels mécanismes de contrôle du matériel pornographique produit et/ou diffusé par l'intermédiaire de l'Internet.**

1. En matière de pornographie infantine, la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantine a introduit un article 383bis dans le Code pénal qui règle la question. Cet article a été modifié par la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs qui a amélioré la protection de ceux-ci en prévoyant des taux de peines plus sévères en fonction de l'âge de la victime mineure (c.-à-d. toute personne âgée de moins de 18 ans). Cette loi de 1995 est actuellement en cours d'évaluation.

Cet article concerne les emblèmes, objets, films, photos, diapositives ou autres supports visuels qui représentent des positions ou des actes sexuels à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs et vise le fait :

- 1°) de les exposer, vendre, louer, distribuer, diffuser ou remettre ;
- 2°) de les fabriquer ou détenir, importer ou faire importer, remettre à un agent de transport ou de distribution (si cela est fait en vue du commerce ou de la distribution) ;
- 3°) de les posséder sciemment

Les peines encourues vont de 5 à 10 ans de réclusion et d'une amende de 500 à 10 000 euros pour les faits visés sous 1°) et 2°) et d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an et d'une amende de 100 à 1000 euros pour le fait visé au 3°).

2. Un Protocole de collaboration pour lutter contre les actes illicites sur l'Internet a été conclu entre l'Etat fédéral (les Ministres de la Justice et des Télécommunications) et l'ISPA (Internet Service Providers Association) le 28 mai 1999. Ce Protocole ne vise que le contrôle de communications publiques d'information via l'Internet (sont donc exclus les communications privées telles que l'E-mail ou le chat privé ou un website dont l'accès est limité). Une collaboration est instaurée avec les autorités judiciaires via un point de contact judiciaire central qui est chargé de vérifier si le contenu suspect (la constatation d'un contenu suspect peut être faite soit par un Internet Service Provider (ISP) soit par un utilisateur - même de manière anonyme) est effectivement illicite. L'association des ISP s'engage à suivre et à respecter les instructions données par ce point de contact de l'autorité judiciaire. Si ce dernier estime que ce contenu constitue une infraction en matière de pornographie infantine, il en informe les ISP qui s'engagent alors à bloquer par tous les moyens dont ils disposent l'accès au contenu illicite sauf si le dit point de contact en décide autrement.

Il existe également un point de contact civil, mis en place par l'association « Child Focus » (recherche d'enfants disparus), qui permet également de dénoncer, même de manière anonyme, des sites Internet suspects.

Le Protocole facultatif à la Convention sur les droits de l'enfant et relatif à la traite des enfants, à la prostitution infantine et à la pornographie impliquant des enfants constitue en Belgique « une matière mixte » c'est à dire que l'application interne des dispositions du Protocole relève des compétences, selon les articles, de l'Etat fédéral ou des Communautés (les articles 8,9 et 12 portant sur l'éducation, le bien être, la prévention et les soins de santé des enfants).

La ratification de cet instrument juridique international implique l'assentiment de diverses instances parlementaires de ces composantes de l'Etat.

Les procédures nécessaires à cette ratification sont encore en cours au niveau fédéral.

18. Fournir des renseignements sur les éventuels textes législatifs ou directives administratives visant à protéger les enfants contre les informations et le matériel préjudiciables diffusés par différents canaux (médias, Internet, vidéocassettes, jeux électroniques, etc.).

L'article 380 ter du Code pénal interdit toute forme de publicité qui s'adresse aux mineurs ou fait état de services à caractère sexuel proposés par des mineurs. Il prévoit un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et une amende de 200 à 2000 euros pour celui qui, par n'importe quel moyen (presse écrite, radio, télévision, cassettes, films, téléphone, etc.) :

« fait ou fait faire, publie distribue ou diffuse de la publicité, de façon directe ou indirecte, même en en dissimulant la nature sous des artifices de langage, pour une offre de services à caractère sexuel, lorsque cette publicité s'adresse spécifiquement à des mineurs ou lorsqu'elle fait état de services proposés soit par des mineurs, soit par des personnes prétendues telles. » (§1, al. 1)

Si cette publicité a pour objet ou pour effet, direct ou indirect, de faciliter la prostitution ou la débauche d'un mineur ou son exploitation à des fins sexuelles, la peine d'emprisonnement va de 3 mois à 3 ans et l'amende de 300 à 3000 euros. (§1, al. 2)

Est également sanctionné celui qui, par n'importe quel moyen « fait ou fait faire, publie distribue ou diffuse de la publicité, de façon directe ou indirecte, même en en dissimulant la nature sous des artifices de langage, pour une offre de services à caractère sexuel, lorsque ces services sont fournis par un moyen de télécommunication. » La peine d'emprisonnement va de 1 mois à 1 an et l'amende de 100 à 1000 euros. (§2). Ce § 2 s'adresse tant aux mineurs qu'aux majeurs et vise les abus du téléphone et des messageries roses.

Enfin, celui qui, par n'importe quel moyen de publicité :

1°) « même en dissimulant la nature de son offre ou de sa demande sous des artifices de langage fait connaître qu'il se livre à la prostitution, qu'il facilite la prostitution d'autrui ou qu'il désire entrer en relation avec des personnes se livrant à la débauche ». (§3, 1°)

2°) « incitera, par l'allusion qui y est faite, à l'exploitation de mineurs ou de majeurs à des fins sexuelles, ou utilisera une telle publicité à l'occasion d'une offre de services ». (§3, 2°)

encourra une peine d'emprisonnement de 1 mois à 1 an et une amende de 100 à 1000 euros. (§3, 1° et 2°).

La communauté française ne fait aucune distinction dans l'aide à apporter aux jeunes en danger ou en difficulté : tous les jeunes de moins de 18 ans (et dans certains cas de moins de vingt ans), quels qu'ils soient, y compris les mineurs étrangers, qu'ils soient ou non en séjour régulier, ont droit à l'aide spécialisée qu'il organise.

Le Conseil flamand de la radio et de la télévision est compétent en matière de protection des mineurs contre les informations inconvenantes et les contenus préjudiciables des moyens de communication.

Le Conseil flamand de la radio et de la télévision assure la surveillance de l'article 78, § 1^{er} des décrets flamands relatifs à la radiodiffusion et à la télévision, coordonnés le 25 janvier 1995. Cet article stipule que les radio diffuseurs ne peuvent diffuser des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite.

Le Conseil peut intervenir d'initiative ou à la suite d'une plainte.

Par son décret sur les médias la Communauté flamande a pour sa part mis en oeuvre la directive européenne "Télévision sans Frontières" dans les décrets coordonnés du 25 janvier 1995 relatifs à la radiodiffusion et à la télévision. Ce décret reprend l'article 16 qui dispose que la publicité télévisée ne doit pas porter un préjudice moral ou physique aux mineurs

En mars 2004, le gouvernement flamand a approuvé l'accord de coopération entre les communautés relatif à la classification des films pouvant être vus par les mineurs de moins de 16 ans. Cet accord introduit une nouvelle catégorie d'âge, à savoir les "+de 12 ans".

Cet accord de coopération constitue en fait une adaptation minimale de la loi de 1920 interdisant l'entrée des salles de spectacle cinématographique aux mineurs âgés de moins de 16 ans. L'accord de coopération n'introduit pas de nouvelle interdiction en matière d'entrée des salles de spectacle, mais prévoit des règles adaptées permettant l'application d'une classification plus exacte.

En septembre 2003, une campagne intitulée 'Clicksafe' a eu pour objectif la protection des mineurs au cours de la navigation sur Internet.
(<http://www.clicksafe.be>.)

Obligation de signalement des actes de violence commis contre des enfants

19. Fournir des informations sur les textes législatifs, les règlements ou les directives administratives prescrivant le signalement aux instances compétentes de toutes les formes de violence et de sévices infligés à des enfants, dans quelque cadre que ce soit. Si de tels documents existent, indiquer si tous les citoyens sont tenus de signaler les cas dont ils ont connaissance ou si cette obligation n'incombe qu'à certains groupes professionnels. Préciser quelles sont éventuellement les sanctions en cas de non-signalement.

Le signalement aux instances compétentes de toutes formes de violence et de sévices infligés à des enfants est assuré par le Code d'instruction criminelle (article 29 et 30 du CIC). Le Code pénal prévoit quant à lui les sanctions en cas de « non assistance à personne en danger » (article 422 bis et 422 ter).

Il convient également de mentionner la particularité selon laquelle « toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue dans divers articles spécifiques du Code pénal, qui a été commise sur un mineur » peut la déclarer (article 458 bis CP).

L' article 458bis du Code pénal, inséré par la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, instaure un droit de parole limité (à certaines situations graves) et conditionnel (le dépositaire du secret professionnel doit avoir examiné la victime ou celle-ci doit s'être confiée à lui) pour les personnes dépositaires d'un secret professionnel. Cette intervention permet de traiter les cas où l'aide volontaire n'apporte plus réellement de solution et où une intervention judiciaire est ressentie comme nécessaire pour protéger l'intégrité physique ou psychique de l'enfant.

Dans la Communauté française, le décret relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance indique que l'intervenant (le professionnel) est tenu d'apporter aide et protection à l'enfant victime de maltraitance ou à la personne qui est suspectée d'être une victime de mauvais traitements.

Procédures de recours

20. Fournir des informations sur les éventuelles procédures de recours qui sont applicables en ce qui concerne toutes les formes de violence commises contre des enfants dans les cadres suivants:

- **Au sein de la famille/à la maison;**
- **Dans les écoles et les établissements de garde et d'éducation des enfants d'âge préscolaire (structurés et non structurés, publics et privés);**
- **Dans les écoles militaires;**
- **Dans les institutions publiques et privées accueillant des enfants, telles que les établissements de garde, les foyers et les structures de soins de santé physique et mentale;**
- **Dans le cadre de l'application de la loi et du maintien de l'ordre, notamment dans les établissements de détention ou les prisons;**
- **Dans le quartier de résidence, dans la rue et au sein de la communauté, y compris en milieu rural;**
- **Sur le lieu de travail (secteurs non structuré et structuré);**
- **Dans le cadre de la pratique de sports et dans les centres sportifs.**

Dans la Communauté flamande, la ligne d'accueil téléphonique « Kinder- en Jongerentelefoon (KJT) » est un centre permanent d'écoute téléphonique destiné aux enfants. Le KJT répond aux questions et aux appels de détresse lancés par les enfants et s'efforce de trouver avec eux un début de solution aux problèmes qu'ils rencontrent. Les suggestions qu'il formule tendent à privilégier les solutions pouvant être appliquées dans le milieu familial. Grâce à un subside des pouvoirs publics flamands (welzijn-Coördinatie kinderrechten), le KJT dispose, depuis le début juin 2004, d'un numéro gratuit et est donc en mesure d'offrir des services d'accès aisé pour son public-cible.

La ligne d'accueil téléphonique « JO-lijn » est une ligne ouverte d'information et d'écoute pour les jeunes, les parents et, de manière plus large, pour quiconque se pose des questions concernant l'assistance spéciale à la jeunesse. On peut la contacter en vue d'obtenir des informations ou des conseils ou encore, pour introduire une plainte sur le fonctionnement des services d'assistance spéciale à la jeunesse.

La ligne JO-lijn a été créée pour répondre à un triple objectif:

- comme moyen de garantir les droits de l'enfant;
- comme moyen d'évaluer, sur la base du concept "droits de l'enfants", l'offre existante dans le cadre de l'assistance spéciale à la jeunesse;
- comme moyen de satisfaire à la demande des parents et des mineurs de se voir offrir la possibilité de protester contre une instance de référence ou contre l'institution dans laquelle le mineur a été accueilli.

Dans le contexte des droits de l'enfant, la ligne téléphonique JO-lijn est un outil idéal pour informer sur leurs droits les jeunes relevant de l'assistance spéciale à la jeunesse. Non seulement sur leur droit à l'aide, mais aussi sur les modalités et le contexte de cette aide, les droits spécifiques au sein des institutions, le droit à l'information et à la participation.

Dans les institutions publiques et privées de la Communauté française qui accueillent des enfants relevant du secteur de l'aide à la jeunesse, les recours applicables sont les mêmes que ceux accessibles à tous les citoyens, notamment la plainte aux autorités judiciaires. S'agissant par définition d'enfants confiés à ces institutions par une autorité de décision (juge de la jeunesse, conseiller de l'aide à la jeunesse ou directeur de l'aide à la jeunesse selon le cas) l'information de ses autorités, qui examineront les suites à donner à la situation dans l'intérêt du jeune, est primordiale. En outre, l'intervention du Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfants peut être sollicitée en vue d'aider les enfants à faire respecter leurs droits et intérêts. L'intervention de l'administration de l'aide à la jeunesse peut également être envisagée en vue de prendre, s'il y a lieu, les mesures qui s'imposent à l'encontre de ces institutions.

21. Indiquer si ces procédures sont accessibles aux enfants ou aux personnes agissant en leur nom. Préciser si une aide juridique peut être obtenue pour le dépôt de plaintes et, dans l'affirmative, dans quelles conditions.

Toutes les procédures judiciaires sont accessibles aux enfants à l'intervention de leurs représentants légaux. Une aide juridique peut être obtenue par tout mineur (personne âgée de moins de 18 ans) sur simple présentation de sa carte d'identité (Arrêt royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire).

En Communauté française, dans le cadre de l'aide à la jeunesse, le service dont dépend l'enfant, des services spécialisés agréés relevant du secteur de l'aide à la jeunesse comme les services des droits des jeunes ou le Délégué général aux droits de l'enfant peuvent aider l'enfant à déposer plainte. Dans tous les cas, ce service est gratuit.

22. Exposer les mesures qui ont été prises pour faire connaître les possibilités de porter plainte pour violence envers un enfant.

23. Fournir des renseignements sur les règles particulières qui seraient applicables en matière de procédure ou de preuve dans le cadre des actions engagées pour violence à l'égard d'un enfant.

La loi du 28 novembre 2000 précitée a introduit l'enregistrement audiovisuel des auditions de mineurs dans le Code d'instruction criminelle, et permet la comparution des mineurs par vidéoconférence devant les juridictions de jugement.

L'audition enregistrée pourra être ordonnée en cas de certaines infractions telles les infractions sexuelles, de prise d'otages, de corruption de la jeunesse ou de prostitution, de coups et blessures, de privation d'aliments ou de soins ou d'enlèvement, ou en cas d'autres infractions en présence de circonstances graves et exceptionnelles.

Les points principaux sont les suivants : le consentement du mineur de plus de douze ans à l'enregistrement de l'audition, - étant entendu que l'accord des parents n'est pas davantage requis sur l'enregistrement que sur le principe de l'audition - ; la limitation des personnes autorisées à assister à l'audition et de celles qui pourront visionner la cassette ; la possibilité pour le mineur de demander l'interruption de l'enregistrement à tout moment ; l'établissement du procès-verbal de l'audition au plus tard dans les quarante-huit heures et la retranscription intégrale et littérale de celle-ci sur demande ; l'interdiction de copier les cassettes originales.

Cette procédure permet l'utilisation des procès-verbaux et des enregistrements devant les juridictions d'instruction et de jugement en lieu et place de la comparution personnelle du mineur.

D'autre part, la loi pose le principe de l'audition du mineur par vidéoconférence, au niveau du tribunal correctionnel et de la Cour d'Assises. Le mineur est entendu dans une pièce séparée, en la présence éventuelle d'un expert et de techniciens. Il peut toutefois exprimer la volonté de comparaître à l'audience.

Afin de limiter au maximum l'impact psychologique sur le mineur de la mise en présence physique ou par le biais de la vidéoconférence, avec le prévenu ou l'accusé, leur champ visuel respectif peut être limité de telle sorte que le mineur ne puisse voir le prévenu ou l'accusé, et / ou que celui-ci ne puisse le voir. A cet effet, en cas de comparution du mineur à l'audience, un écran peut, par exemple, être placé dans la salle d'audience.

24. **Indiquer quelle est généralement l'issue des plaintes pour violence à l'égard d'un enfant (par exemple, indemnisation des victimes, punition des coupables, réinsertion des coupables, thérapie familiale).**
25. **Indiquer quel est généralement l'aboutissement des actions en justice dans le cadre desquelles des enfants et des adolescents sont reconnus coupables d'actes de violence (par exemple, incarcération, châtiments corporels, travail d'intérêt général, réinsertion, thérapie familiale).**

II. CADRE INSTITUTIONNEL DE LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES ENFANTS ET RESSOURCES CONSACRÉES À L'ACTION MENÉE EN LA MATIÈRE

Il s'agit ici d'établir si votre pays est doté d'une institution qui coordonne les activités multisectorielles de lutte contre la violence à l'égard des enfants (prévention, protection, réparation, réinsertion et réadaptation).

26. Existe-t-il actuellement, notamment à l'échelon de l'administration fédérale, des États/provinces, des municipalités et des collectivités locales, des autorités, structures et mécanismes officiels qui sont chargés de la lutte contre la violence à l'égard des enfants?

La Belgique finalise la mise en place d'une Commission nationale pour les droits de l'enfant, qui constituera une structure juridique permanente permettant de coordonner la matière des

droits de l'enfant qui, en Belgique, relève de la compétence de nombreux ministres et de tous les niveaux de pouvoir (Fédéral/Communautés/Régions). Un mécanisme de coordination s'impose entre le niveau fédéral et les entités fédérées.

Cette Commission nationale sera une plate-forme de concertation, caractérisée par une large représentation. Sa mission principale sera la rédaction du rapport quinquennal concernant l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE) mais la Commission participera également à la mise en œuvre des recommandations du Comité pour les droits de l'enfant (Nations-Unies) et pourrait, le cas échéant, émettre des avis sur certains aspects y afférents. Ces missions devront toujours être exécutées en tenant compte des compétences respectives des différentes autorités concernées et en respectant leur autonomie.

En outre, la Commission nationale pour les droits de l'enfant sera un point de rencontre et de coordination, d'échange d'idées avec les gens de terrain, un endroit fertile pour donner des impulsions à la politique des droits de l'enfant en Belgique mais également un organe qui pourra faire des suggestions ou des recommandations dans différents domaines de la protection et de la promotion des droits de l'enfant. Il est prévu que cette Commission nationale entame ses travaux dans le courant de 2005.

Dans la Communauté flamande, le décret du 15 juillet 1997 prévoit la création d'un Commissariat aux Droits de l'Enfant et l'institution de la fonction de Commissaire aux Droits de l'Enfant. La mission de ce Commissaire est de défendre les droits et les intérêts de l'enfant. À cet effet, il veille au respect de la Convention, assure le suivi, l'analyse, l'évaluation et la mise en évidence des conditions de vie de l'enfant et agit en défenseur des droits, des intérêts et des besoins de l'enfant.

Le Commissaire veille particulièrement :

- 1° au dialogue avec l'enfant et avec les organisations actives dans le domaine des services individuels et collectifs aux enfants ou dans le domaine de la défense des intérêts de l'enfant;
- 2° à la participation sociale de l'enfant et à l'accessibilité, pour les enfants, de tous les services et organisations intéressant l'enfant;
- 3° au contrôle de la conformité à la Convention des lois, décrets, arrêtés et ordonnances, en ce compris les règles de procédure réglant toute matière qui relève de la compétence de la Communauté flamande ou de la Région flamande;
- 4° à la diffusion de toute information relative au contenu de la Convention, surtout à l'intention des enfants.

Il existe dans chaque province un centre de confiance pour enfants maltraités (« Vertrouwenscentrum kindermishandeling »). Son objectif principal est de servir de point de contact: référents, enseignants, parents, citoyens ainsi que les enfants eux-mêmes peuvent prendre contact avec le centre de confiance en vue de signaler un éventuel cas de maltraitance d'enfant(s) (il n'est pas nécessaire de fournir des preuves, mais il faut avoir examiné sérieusement les éléments sur lesquels on fonde ses soupçons). Le centre de confiance pour enfants maltraités a également une mission consultative : toute personne peut demander un avis, même en conservant l'anonymat, si elle le souhaite. Le centre intervient parfois au niveau de l'aide proprement dite, mais cherchera plutôt dans la plupart des cas à identifier la meilleure aide possible dans une situation concrète. Souvent, les enfants et/ou les familles vivant un cas de maltraitance d'enfants seront dirigés vers un centre de

soins de santé mentale (« centrum geestelijke gezondheidszorg »), ou vers un Centre d'Aide sociale générale (« centrum voor algemeen welzijnswerk »).

Un rapport, publié chaque année, fournit des données chiffrées relatives à l'enregistrement des clients des centres de confiance, données qui portent tant sur les déclarations que sur le suivi donné aux déclarations. Ces données servent à orienter la politique et/ou la prestation de services des différentes instances compétentes.

Au niveau de la Communauté française, plusieurs autorités et structures sont chargées de la lutte contre la violence à l'égard des enfants.

Pour ce qui est du secteur de l'aide à la jeunesse, ce sont toutes les instances mises en place par le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse qui sont investies de cette mission.

Quant à la coordination des actions menées par ces instances, le décret prévoit qu'en ce qui concerne l'aide individuelle acceptée ou sollicitée par les bénéficiaires de l'aide, les conseillers de l'aide à la jeunesse qui assurent cette aide ont une mission de coordination au niveau de leur arrondissement.

Dans l'AFFIRMATIVE, les citer et indiquer comment la coordination entre eux est assurée.

Au niveau de la Communauté française, il existe notamment :

- La Cellule de coordination de l'aide aux victimes de maltraitance (voir programme 2004-2005 en annexe) ;
- l'Office de la Naissance et de l'Enfance qui a pour mission de prévenir les situations de maltraitance à enfants (voir aussi <http://www.one.be>) :
 - ✓ par le biais des travailleuses médico-sociales, de par leur mission d'accompagnement des enfants et leur famille, contribuent à prévenir la maltraitance des enfants ;
 - ✓ plus spécifiquement, par le biais des équipes SOS-Enfants qui sont chargées de la prévention et du traitement des situations où des enfants sont victimes de maltraitance, qu'elle soit physique, psychologique ou sexuelle.

L'action des Travailleurs médico-sociaux et des équipes SOS-Enfants est coordonnée par l'O.N.E.

D'autre part, la Communauté française a créé un Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse; il a notamment pour mission de réaliser un inventaire actualisé des problèmes touchant à l'enfance et à la jeunesse, d'établir un état permanent des services et des organismes ou encore de promouvoir toute initiative en la matière.

27. Y a-t-il une administration publique qui chapeaute la lutte contre la violence à l'égard des enfants?

Dans l'AFFIRMATIVE, préciser.

28. Votre pays consacre-t-il des moyens financiers et/ou humains particuliers à la lutte contre la violence en général?

Dans l’AFFIRMATIVE, en indiquer l’ampleur.

Campagne de sensibilisation à destination des jeunes menées par la Direction de l’Egalité des Chances (2004) : 65.000 EUR

Soutien au milieu associatif : 2003 : 27.000 EUR

2004 : 11.275 EUR

Soutien aux projets locaux menés par les provinces : 2003 : 14.934,24 EUR

2004 : 28.125 EUR

Dans l’AFFIRMATIVE, en indiquer l’ampleur.

29. Votre pays consacre-t-il des moyens financiers et/ou humains particuliers aux activités visant à lutter contre la violence à l’égard des enfants?

Dans l’AFFIRMATIVE, préciser.

30. Des donateurs internationaux ou bilatéraux fournissent-ils des moyens à votre pays pour des activités visant à lutter contre la violence à l’égard des enfants?

Dans l’AFFIRMATIVE, indiquer l’ampleur de ces moyens et la manière dont ils sont utilisés.

31. Votre pays aide-t-il d’autres pays dans les efforts qu’ils déploient face au problème de la violence à l’égard des enfants?

Dans l’AFFIRMATIVE, préciser.

Budget 2000: Un subside de 130.810 euros a été attribué en vue de la consolidation de la maison de transit ‘Miraval’ au Chili. Il s’agit d’un projet de l’ONG Pachamama, étalé sur trois ans, pour l’accueil et l’accompagnement de femmes et d’enfants qui sont victimes de violence domestique. Entre octobre 1997 et octobre 1999, la Communauté flamande a soutenu la construction et les frais de fonctionnement de cette maison de transit.

Budget 2001: Un subside de 91.522 euros a été attribué à Unidad de Salud Mental Tomé, au Chili, pour un projet éducatif et de prévention destiné aux enfants à haut risque psychosocial ou aux enfants maltraités.

Budget 2003: Un subside de 491.400 euros a été attribué au département Sécurité Publique de la province État libre (Vrijstaat) d’Afrique du Sud pour financer un programme consacré à

l'émancipation des victimes de violence domestique et de viol, programme destiné aux enfants et aux femmes. L'objectif est la mise sur pied de deux types de centres d'accueil qui s'adressent aux victimes de la violence domestique. Les centres du premier type pratiqueront l'aide aux victimes sur le modèle du centre Tshepong à Bloemfontein (Afrique du Sud). Les centres du deuxième type, constitués de salles réservées à l'émancipation des victimes ("Victim Empowerment Rooms"), seront installées dans les bureaux de police.

32. Si votre pays est doté d'une institution nationale de défense des droits de l'homme (commission de défense des droits de l'homme ou médiateur pour les droits de l'homme, par exemple) ou d'une institution expressément vouée à la protection des droits de l'enfant, cette institution a-t-elle un rôle ou une compétence quelconque dans la lutte contre la violence à l'égard des enfants et est-elle notamment habilitée à recevoir des plaintes?

Dans l'AFFIRMATIVE, préciser.

Il a déjà été fait référence plus haut dans ce document à la mise sur pied d'une Commission nationale aux droits de l'enfant, une instance de concertation et de coordination entre tous les pouvoirs publics (Etat fédéral, Communautés et Régions), dont le projet de statut ne lui reconnaît cependant pas l'autorité de gérer des plaintes.

En Communauté française, le commissaire général aux droits de l'enfant qui a pour mission de veiller à la sauvegarde des droits et des intérêts des enfants, peut, entre autre et dans l'exercice de sa mission, recevoir des informations, des plaintes ou des demandes de médiation relatives aux atteintes portées aux droits des enfants.

De plus amples informations sur le rôle et les compétences de ce Commissaire général, notamment en ce qu'il concerne les procédures relatives aux plaintes sont disponibles sur le Web (<http://www.be/dgde>)

33. Existe-t-il dans votre pays des structures parlementaires particulières (par exemple des commissions spéciales) qui s'occupent de la lutte contre la violence à l'égard des enfants?

Au Sénat, un groupe de sénatrices appartenant à divers groupes politiques suit avec une particulière attention l'évolution de la situation des droits de l'enfant dans le pays en déposant notamment des propositions de loi dans ce domaine. En plus des questions parlementaires qu'ils adressent régulièrement aux ministres compétents, les membres de ce groupe participent activement au côté des fonctionnaires et des organisations non gouvernementales aux travaux et aux colloques qui portent sur ce thème.

Dans l'AFFIRMATIVE, préciser.

34. Le Parlement de votre pays a-t-il pris récemment des initiatives pour lutter contre la violence à l'égard des enfants?

Dans l'AFFIRMATIVE, préciser.

En Communauté française, le décret du 28 janvier 2004, instaure la réalisation d'un rapport sur l'application des principes de la Convention internationale des droits de l'enfant.

L'article 2 du décret prévoit que le Gouvernement fasse rapport tous les trois ans au Parlement sur la politique menée en vue d'appliquer les principes de la Convention. Le rapport qui est présenté comprend une évaluation des mesures qui auront été prises les années précédentes et des notes présentant la manière dont chaque ministre applique, au niveau de son action politique, les principes retenus dans la Déclaration internationale des droits de l'enfant ainsi qu'un plan d'action global reprenant la manière dont le Gouvernement intégrera les droits de l'enfant dans sa politique pour les années à venir.

L'article 3 prévoit que le rapport soit déposé avant le 20 novembre, date de la Journée internationale des droits de l'enfant. Le Gouvernement assure la publicité du rapport. Le premier dépôt du rapport aura lieu avant le 20 novembre 2005.

Dans le cadre de la Communauté flamande, le commissaire aux droits de l'enfant adresse un rapport annuel au Président du Parlement flamand qui l'examine en séance plénière.

A la suite d'une initiative prise par la Vice-Présidente du Sénat, l'Etat fédéral rédige également chaque année un rapport sur les activités et les stratégies qui ont été engagées à ce niveau dans le domaine de l'application des dispositions de la convention des droits de l'enfant. Ce document est transmis au Sénat.

III. RÔLE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE DANS LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES ENFANTS

L'objet est ici de recueillir des informations sur les activités de la société civile liées à la lutte contre la violence envers les enfants.

35. Décrire les initiatives importantes prises par la société civile pour lutter contre la violence à l'égard des enfants dans votre pays, en précisant quels types de structure agissent dans ce domaine (par exemple établissements universitaires, associations professionnelles, associations féminines, associations d'étudiants, groupements communautaires, groupes d'inspiration religieuse, groupes animés par des enfants ou des jeunes gens, syndicats, organisations patronales, organisations non gouvernementales nationales ou internationales) et quelles sont leurs principales activités (par exemple promotion, sensibilisation, travaux de recherche, prévention, réadaptation et traitement des enfants victimes de violence, fourniture de services ou de moyens).

Dans la Communauté flamande, un accord est en vigueur depuis 2001 entre la Communauté flamande et l'asbl « Ondersteuningsstructuur Bijzondere Jeugdbijstand » (OBJ) ou « structure de soutien pour l'aide spéciale à la jeunesse ». Cette association sans but lucratif soutient, dans la mise en oeuvre des droits de l'enfant, les institutions privées agréées dans le cadre de l'aide spéciale à la jeunesse. Outre le lancement, e.a., de campagnes de sensibilisation, OBJ met à la disposition des institutions un point de contact pour toutes questions relatives à la mise en pratique des droits de l'enfant dans le cadre de leur activité, et organise des activités de soutien en vue de promouvoir la mise en pratique des droits de l'enfant.

L'association qui s'occupe des questions de la famille, de la naissance et de l'enfance ("Kind en Gezin"), a depuis peu intégré à ses activités régionales d'assistance des méthodes d'aide pratique à l'éducation, afin de venir en aide aux familles défavorisées. Dans le but de renforcer les compétences éducatives des familles, les assistants régionaux montrent aux parents certains soins et gestes, dans la pratique, et discutent avec eux éducation et soins. Des projets d'aide à l'éducation sont par ailleurs en développement dans plusieurs régions.

Un plan de mesures pour une meilleure détection et prévention (du risque) de la maltraitance d'enfants a été mis en chantier en 2003. Ce plan prévoit des moments de concertation structurellement planifiés, l'élaboration et la mise en oeuvre d'un scénario permettant une meilleure détection de la maltraitance d'enfants, la mise au point de procédures de soins, de suivi et de vigilance constants, ...

On s'est penché avec beaucoup d'attention ces derniers temps sur les moyens de détecter les risques dans certaines situations d'éducation problématique. 'Kind & Gezin' a fait mettre au point un instrument d'observation qui est employé par les équipes régionales. Cet outil permet de soumettre en quelque sorte à un test de dépistage les situations d'éducation problématiques, notamment la maltraitance physique d'enfants.

Des centres de soins de santé mentale (« centrum geestelijke gezondheidszorg » ou CGG) ont reçu pour mission d'axer leur aide de base sur les enfants, les adultes et les personnes âgées. À côté de cette aide de base, chacun de ces Centres a aussi pour objectif d'offrir une aide spécifique axée sur l'aide aux drogués, l'aide dans le contexte de la maltraitance d'enfants, l'aide aux délinquants et la prévention du suicide.

Dans le secteur de ces Centres de soins de santé mentale, on estime qu'il est inopportun de détacher l'aide dans le contexte de la maltraitance d'enfants de l'aide aux enfants et aux jeunes dans son ensemble.

Le traitement gagne en efficacité si l'on peut s'appuyer sur les côtés sains ou sur les points forts d'un enfant ou d'une famille pour parvenir à l'acceptation ou à de nouvelles formes de relation. Même du point de vue des thérapeutes, il existe des arguments qui vont à l'encontre de l'idée de créer des espèces de 'spécialistes' des questions de maltraitance d'enfants.

D'autre part, un des aspects caractéristiques des cas de maltraitance d'enfants, est le recours à la concertation qui est bien plus fréquent que dans d'autres problématiques.

Plusieurs centres d'aide sociale générale assurent une offre d'aide à l'éducation.

Cette offre comprend l'information, le conseil et/ ou l'aide sociale aux parents ayant des problèmes ou qui se posent des questions en matière d'éducation, en vue de créer les conditions susceptibles de faciliter l'éducation et d'améliorer la compétence des parents. Les groupes cibles de cette action peuvent être des parents qui se posent les questions habituelles, les familles connaissant des tensions au niveau de l'éducation, mais aussi les familles se trouvant en pleine crise d'éducation. La maltraitance d'un enfant au sein d'une famille est souvent considérée comme le symptôme d'une famille en dysfonctionnement et l'aide à l'éducation peut donc être considérée comme une forme de prévention en matière de maltraitance d'enfants.

Par ailleurs, les centres d'aide sociale générale travaillent souvent en coopération avec les conseillers à la jeunesse (« jeugdadviseurs »). Il s'agit de jeunes volontaires qui prennent sur eux d'assurer certaines tâches vis-à-vis de jeunes de leur âge, par exemple, informer, orienter et aider. Ils constituent un interface important entre les jeunes et l'aide sociale (p.ex. les centres de conseil pour la jeunesse – « JongerenAdviesCentra » ou JAC). L'objectif des JAC est d'offrir aux jeunes de manière efficace et peu compliquée, qualifiée par les professionnels de « service à bas seuil », la possibilité de rechercher et de consulter des informations et de la documentation sans être éventuellement interpellés ou observés par des tiers ou par des assistants sociaux. Toutefois, s'ils en manifestent le souhait, les jeunes peuvent discuter de leur problème avec un assistant social du centre. La violence au sein des familles est un des thèmes centraux de l'activité des JAC.

Certains centres d'aide sociale générale possèdent un centre de rencontre pour jeunes (« jongerenontmoetingscentrum »); l'offre comprend des activités sportives hebdomadaires, des fêtes, un vaste programme pour les vacances scolaires, des excursions, des séances de formation, des ateliers pour enfants etc. Le pilier socioculturel domine nettement cette offre. L'objectif premier est de toucher les jeunes issus de milieux défavorisés et de leur offrir quelque chose qui leur permette de briser le cercle parfois vicieux dans lequel ils sont pris.

En tant services de première ligne et à bas seuil, les JAC et les centres de rencontre pour jeunes ont une importante fonction de signal pour ce qui concerne la violence intra familiale, la violence au sein des groupes de jeunes ('peer-group'), etc.

D'autre part, un grand nombre de victimes trouvent un accompagnement spécifique dans d'autres services des centres d'aide sociale générale.

Des femmes et des enfants arrivent parfois dans les refuges à la suite de violences intra familiales. Dès lors, ces centres d'accueil se sont mis, de plus en plus souvent, ces dernières années, à mettre en place des activités d'aide à l'enfance et à la jeunesse.

Il arrive aussi que les enfants et les jeunes, victimes de violence intra familiale, soient admis aussi dans des centres d'accueil de crise (« crisisopvangcentra ») On s'efforcera toujours de résoudre la situation de crise et de rétablir la relation entre parents et enfants.

On recherchera ensuite l'aide la plus adéquate. D'une manière générale, l'accompagnement aura un effet d'autant plus favorable sur un jeune, si sa famille reçoit elle aussi l'aide requise.

Les six Centres d'aide intégrale aux familles assurent l'accueil résidentiel et semi-résidentiel ou l'accompagnement ambulatoire de parents, d'enfants ainsi que de futurs parents dans les familles dont le fonctionnement est devenu à ce point problématique que le risque de désintégration de la cellule familiale est réel.

L'aide sociale est intégrale en ce sens qu'elle est axée sur toute la famille en prenant en compte le contexte du client et les différents domaines de sa vie. L'action des centres dépasse donc largement le simple niveau de l'accueil (temporaire) de femmes et d'enfants en détresse. Un des aspects de leur mission consiste à associer autant que possible le partenaire au processus de guérison et à œuvrer en faveur du rétablissement de la relation plutôt que d'entériner une rupture. Là où la réconciliation ne s'avère pas possible, l'institution s'efforcera de donner à la nouvelle famille – devenue monoparentale – le bagage nécessaire à son autonomie future. Émancipation,

intégration sociétale ainsi que le renforcement de l'aptitude relationnelle sont donc autant d'objectifs précis inscrits dans les missions de ces centres. Abandon et négligence, relations incestueuses, maltraitance d'enfants et violence entre partenaires forment une part importante de la problématique qu'ils sont amenés à traiter.

Ces centres remplissent non seulement une importante mission de remédiation, mais ont également une fonction de signal en ce sens qu'ils sont extrêmement bien placés, du fait de leur action axée sur la famille, pour identifier les tendances et les évolutions qui touchent la famille au sein de la société.

Le Fonds flamand pour l'Intégration sociale des Personnes handicapées (Vlaams Fonds voor de Sociale Integratie van Personen met een Handicap) développe depuis 1999 des actions axées sur la mise en pratique de la Convention relative aux droits de l'enfant, actions qui visent à garantir les droits à la protection des enfants handicapés et notamment des enfants qui fréquentent une institution d'intégration sociale pour personnes handicapées.

L'asbl « Coalition pour les droits de l'enfant – Flandre » (Kinderrechtencoalitie Vlaanderen) est une organisation relativement récente. Elle a été créée en 1996 à l'initiative de « Defense for Children – section Flandre (DCI) ». À ses débuts, la coalition était ouverte à quiconque s'intéressait aux droits de l'enfant, mais elle a évolué progressivement vers les structures d'une organisation non gouvernementale avec statut d'asbl.

Dans ses statuts, la coalition met la priorité sur les objectifs suivants :

- _ exercer une surveillance effective et efficace sur la mise en oeuvre/ le respect de la Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant et ce, du point de vue de la coordination ONG;
- _ contribuer activement à la promotion des droits de l'enfant;
- _ apporter une contribution active et constructive au processus d'élaboration des rapports relatifs au respect de la Convention.

Depuis l'automne 2000, la Coalition pour les droits de l'enfant a été subsidiée, d'abord par le gouvernement flamand, puis plus tard, également, par le gouvernement fédéral.

36. Décrire le soutien apporté par les pouvoirs publics de votre pays à ces activités et les efforts entrepris pour coordonner les initiatives de la société civile et celles des administrations.

37. Décrire le rôle joué par les médias dans la lutte contre la violence à l'égard des enfants.

Dans la Communauté française, le Conseil supérieur de l'Audiovisuel (CSA) n'intervient a posteriori une fois qu'une violation aux lois, décrets, règlements en matière de radiodiffusion ou toute obligation qui incombe aux éditeurs de services est constatée par le Collège d'autorisation et de contrôle qui peut alors, dans le respect de la procédure visée à l'article 158 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, prononcer une des sanctions prévues à l'article 156.

Le CSA n'est pas compétent pour ce qui concerne le contenu des video-cassettes et des jeux électroniques.

Le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion prévoit dans son article 9 que « la RTBF et les éditeur de services ne peuvent éditer des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes

comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. Cette dernière interdiction s'étend aux autres programmes ou séquences de programmes, notamment les bandes annonces, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écoutent normalement pas ces programmes et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion. Le Gouvernement détermine les modalités d'application du présent alinéa ».

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 octobre 2000 a mis en place un dispositif afin de protéger les mineurs contre les émissions de fiction susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral. Ce dispositif est la signalétique qui apparaît lors de la diffusion du film et des bandes annonces (en bas à droite de l'écran) afin de permettre au public parental d'exercer son contrôle et sa vigilance et d'avertir les jeunes eux-mêmes. Il s'accompagne également d'avertissements explicites donnés à l'écran avant l'émission et dans la presse quotidienne et spécialisée.

En juin 2004, le Gouvernement de la Communauté française a adopté un arrêté relatif à la même matière qui a pour objet une simplification de la signalétique imposée aux éditeurs de services. Ce nouvel arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Par ailleurs, le CSA a rendu de nombreuses décisions ainsi que des avis et des recommandations concernant la protection des mineurs. Ceux-ci figurent sur le site Internet du CSA (www.csa.cfwb.be).

Depuis 1995, s'organise en Communauté française une action en profondeur d'éducation aux médias en milieu scolaire afin de donner au jeune téléspectateur la capacité de discerner face à tout document médiatique à quel titre la violence est montrée, comment elle est représentée, quels sont les buts poursuivis par les auteurs et les diffuseurs et quels effets cette représentation produit sur eux-même et sur les autres. Cette éducation apprend à l'enfant et à l'adolescent à devenir un spectateur actif, un explorateur autonome et un acteur de la communication médiatique

Le Conseil d'éducation aux médias (CEM) comprend également 3 Centres de ressources (un par réseau d'enseignement) qui assurent les fonctions de formation des enseignants (initiale et continuée), d'animation, de sensibilisation, d'information et de recherche. Il a surtout exercé son action dans le domaine de l'école (car elle permet de toucher tout le monde) et constitue un instrument préventif de premier ordre.

Une manière d'aider les jeunes est donc de les éduquer aux médias.

- En développant leur esprit critique,
- En leur donnant l'occasion d'identifier sur eux-mêmes les effets d'une situation, d'une information. Cela permet de clarifier les effets des images, d'identifier l'émotion ressentie et de juger si elle est fiable. De se demander si elle ne cache pas d'autres émotions ? Il faut évaluer ces effets sur soi-même : donnent-ils l'envie d'agir, s'accompagnent-ils de fantasmes ?

L'enfant apprend ainsi à donner un sens aux images et à les relier ensuite à ses expériences personnelles du monde pour qu'elles fassent sens. Il identifiera aussi les effets sur les autres. Il apprendra à reconnaître le traitement audiovisuel, les conditions de diffusion et de réception des images. Il apprendra à s'interroger sur les conditions de production de la télévision, sur le danger des programmes, sur les précautions à prendre pour leur diffusion. (voir également : <http://www.cfwb.be/cem/FRAM001.HTM>)

IV. LES ENFANTS EN TANT QU'ACTEURS DE LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE

Cette partie du questionnaire vise à recueillir des informations sur les activités menées par les enfants eux-mêmes pour lutter contre la violence.

38. Fournir des informations sur la consultation des enfants et leur participation à la conception des activités, ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des programmes et politiques visant à lutter contre la violence dont ils sont victimes. Donner des précisions (notamment âge et autres caractéristiques des enfants associés à ces processus).
39. Expliquer, le cas échéant, de quelle manière les enfants prennent part à l'établissement des règles particulières applicables en matière de procédure ou de preuve dans les procès pour violence envers des enfants. Donner des précisions (notamment âge et autres caractéristiques des enfants associés à ce processus).
40. Indiquer l'ampleur et le type de moyens mis à disposition pour faciliter la participation des enfants aux activités visant à lutter contre la violence dont ils sont victimes.

V. POLITIQUES ET PROGRAMMES DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES ENFANTS

Une politique globale de lutte contre la violence à l'égard des enfants s'entend d'une politique qui vise de multiples formes de violence à l'égard des enfants, s'applique aux différents cadres dans lesquels la violence intervient et comporte des volets prévention, protection, aide médicale, psychologique, juridique et sociale aux victimes, réadaptation et réinsertion des victimes et interventions auprès des auteurs des actes de violence. Une telle politique se distingue des programmes qui concernent spécifiquement certains sous-types de violence à l'égard des enfants ou ses effets dans des populations ou des cadres particuliers.

41. Le gouvernement de votre pays est-il doté d'une politique globale de lutte contre la violence à l'égard des enfants?

Dans l'**AFFIRMATIVE**, préciser et exposer les éventuelles dispositions sexospécifiques que prévoit la politique.

La création d'une Commission nationale des droits de l'enfant, qui devrait fonctionner dans les mois qui viennent devrait apporter une contribution à l'instauration d'une politique générale de lutte contre la violence à l'égard des enfants.

42. Le gouvernement de votre pays exécute-t-il des programmes visant expressément à prévenir et combattre la violence à l'égard des enfants ou fournit-il un soutien direct à d'autres organismes pour la mise en œuvre de tels programmes?

Dans l'AFFIRMATIVE, fournir des rapports succincts de ces programmes, s'il en existe, ou indiquer le localisateur URL de ces derniers, et préciser, au moyen du tableau ci-après, quels cadres et quels types de violence sont visés par ces programmes.

	Violence physique	Violence sexuelle	Violence psychologique	Délaissement	Pratiques traditionnelles nocives	Autres types de violence
Famille/domicile						
Écoles						
Établissements pour enfants						
Quartier/ communauté						
Lieu de travail						
Application de la loi						
Autres cadres						

Depuis le 15 juin 2002, la Communauté flamande subventionne cinq coordinateurs provinciaux chargés de la prise en charge d'enfants qui ont été victimes d'un événement pouvant causer un choc émotionnel.

Les tâches des coordinateurs provinciaux engagés sur la base de ce subside comportent trois volets :

- la préparation d'un programme de formation pour enseignants portant sur la prise en charge des enfants qui sont la victime d'un événement pouvant causer un choc émotionnel et le soutien à leur prodiguer;
- la mise en place de groupes de parole pour enfants;
- l'organisation d'une structure de coopération provinciale pour le groupe 'Parents d'Enfants Victimes de la Route' ('Ouders van Verongelukte Kinderen').

Les évaluations des groupes d'enfants et parents sont très positives. L'approche de groupe apprend aux enfants qu'ils ne sont pas seuls avec leur expérience, ils se soutiennent l'un l'autre et ne se sentent plus isolés. Pour les parents, c'est une possibilité de renouveler la communication avec leur enfant. Les conseillers sociaux constatent que, la dynamique de groupe *facilite et accélère* chez les enfants le processus qui leur permet de surmonter le choc. Obtenir des résultats obtenus dans un groupe de parole pour enfants dans un contexte d'aide individuelle est plus laborieux et prend beaucoup plus de temps

43. Le gouvernement de votre pays vérifie-t-il l'impact de ces politiques et programmes de lutte contre la violence à l'égard des enfants?

Dans l’AFFIRMATIVE, décrire les systèmes de contrôle utilisés et indiquer le localisateur URL ou une autre référence d’une description plus détaillée du système et des résultats obtenus.

44. Le gouvernement de votre pays participe-t-il à des activités de lutte contre la violence à l’égard des enfants coordonnées à l’échelon international?

Dans l’AFFIRMATIVE, préciser.

VI. COLLECTE DE DONNÉES ET TRAVAUX D’ANALYSE ET DE RECHERCHE

Cette partie du questionnaire doit permettre d’obtenir une vue d’ensemble des systèmes d’information et des données sur la violence faite aux enfants qui peuvent être utilisés pour éclairer, planifier et contrôler les diverses formes d’intervention (politiques, mesures législatives et programmes) visant à lutter contre la violence à l’égard des enfants.

45. Au cours des cinq dernières années, des enquêtes de victimisation, des enquêtes épidémiologiques ou d’autres enquêtes en population portant sur toutes formes de violence à l’égard des enfants ont-elles été menées dans votre pays?

Dans l’AFFIRMATIVE, fournir des précisions, indiquer des références ou joindre des documents.

46. Des études à petite échelle ou des études représentatives fondées sur des entretiens avec les parents et les enfants concernant la victimisation violente des enfants ont-elles été réalisées?

Dans l’AFFIRMATIVE, préciser.

En 2000, le Centre d'aide intégrale aux familles ‘De Stobbe’ à Anvers a fait réaliser une étude scientifique qui examinait un certain nombre de caractéristiques générales des femmes et des enfants pris en charge. Il ressort de cette étude que 66,70% des femmes hébergées invoquent la ‘maltraitance de la femme et/ ou des enfants’ comme une des raisons qui les ont poussées à demander l’accueil du refuge. Dans 16,6% des cas, des situations graves de maltraitance physique ou sexuelle d’enfants ont été indiquées comme motif de quitter le domicile.

Il ressort d'une enquête de l'Université de Gand que 7 % des parents flamands déclarent donner de temps à autre une correction, une gifle ou une raclée à leur enfant. Le chiffre est probablement plus élevé.

47. Au cours des cinq dernières années, le gouvernement de votre pays a-t-il exécuté ou commandé des projets de recherche scientifique portant sur le problème de la violence à l’encontre des enfants?

Dans l’AFFIRMATIVE, préciser le sujet de la recherche et indiquer où l’on peut trouver des renseignements plus détaillés sur les résultats des projets.

En Communauté française, on notera une étude sur les jeunes et le mariage forcé : fin 2003 un appel d'offre a été lancé dans les différentes universités francophones de Belgique en vue de la réalisation d'une étude d'une durée de six mois visant la présentation d'un état des lieux sur la problématique des mariages forcés en Communauté française et la proposition de pistes d'actions.

L'université catholique de Louvain - en collaboration avec le Centre d'éducation à la famille et à l'amour (CEFA) et le Groupe de sociologie wallonne (GSW) - a été sélectionnée pour réaliser cette recherche.

Les objectifs de cette recherche consistent à :

- Etudier auprès des jeunes de 15 à 18 ans leurs valeurs et aspirations envers le mariage et la vie de couple ;
- Etudier leur connaissance des mariages forcés, des caractéristiques des situations où ces mariages sous la contrainte se produisent et des conséquences qui en découlent ;
- Analyser à l'aide de ces observations, les facteurs qui interviennent et marquent l'évolution de ce type de comportements ;
- Proposer des pistes pour prévenir la survenance du phénomène et pour venir en aide aux jeunes filles et garçons tant mineurs que majeurs, victimes de ce type de phénomène.

La méthodologie suivie contient les éléments suivants :

1° Réalisation d'une enquête quantitative auprès d'élèves

- Elaboration d'un questionnaire d'enquête autour des thématiques suivantes : le projet de vie de couple ; le souhait de se marier ; les aspirations globales pour l'avenir ; l'influence des parents sur le choix du/de la futur/e conjoint/e ; les conditions de réussite d'un mariage ; les qualités du/de la partenaire idéal/e ; la possibilité d'un mariage mixte ; la connaissance des mariages contraints ;
- Envoi de courriers aux établissements scolaires pour les sensibiliser à participer à l'enquête ;
- Envoi du nombre souhaité de questionnaires aux établissements participants. Centralisation du retour des questionnaires ;
- Echantillon de 1.200 élèves appartenant à des établissements scolaires situés dans les arrondissements administratifs de Bruxelles, Liège et Charleroi; âgés de 15 à 18 ans ; issus des classes de 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années de l'enseignement ordinaire et en alternance ; issus des filières suivantes :

générale, technique, professionnelle. La moitié de cet échantillon se constitue d'élèves provenant d'établissements scolaires à discrimination positive.

2° Réalisation d'une enquête qualitative auprès d'élèves volontaires

Par souci d'approfondir le volet « mariages forcés » et afin d'illustrer et de compléter la première partie de l'enquête (partie quantitative), la possibilité avait été donnée aux élèves qui le souhaitaient d'apporter leur témoignage sur la question, ceci afin d'illustrer et de compléter la première partie de l'enquête (partie quantitative). A cette fin, un formulaire libre avait été joint à l'enquête pour ceux qui le désiraient.

Il a été convenu de procéder à des entretiens individuels ou de groupe, afin de détecter la présence de cas de mariages forcés dans les établissements scolaires, d'analyser grâce aux témoignages les facteurs favorisant et in fine de pouvoir dégager certaines pistes pour prévenir la survenance du phénomène.

Le but était avant tout d'appréhender du mieux possible les caractéristiques des catégories de la population les plus concernées afin de pouvoir se faire une idée de l'ampleur et de l'évolution du phénomène sans qu'il soit pour cela demandé aux élèves d'identifier les cas connus. Par ailleurs, comme pour le reste de l'enquête, les entretiens ont été réalisés dans le respect du principe de confidentialité.

Résultats :

Les résultats finaux et le rapport final de la recherche ont été présentés à la Direction de l'Egalité des Chances le 30 juin 2004.

En vue de diffuser les résultats de cette enquête exploratoire, un numéro spécial de Faits et Gestes présentant les principaux résultats est prévu en octobre 2004. D'autre part, en vue de renforcer les liens entre les différents acteurs et d'entamer une approche coordonnée et transversale de la problématique, cette publication sera accompagnée d'une table ronde sur la problématique des mariages forcés.

Les informations relatives à cette recherche sont disponibles auprès de la Direction de l'Egalité des Chances du Ministère de la Communauté française (egalite@cfwb.be) Le rapport final sera disponible dès novembre 2004 sur le site <http://www.egalite@cfwb.be>.

48. Des études ou des enquêtes ont-elles été menées sur les effets des mesures législatives prises pour lutter contre la violence à l'égard des enfants?

Dans l'AFFIRMATIVE, préciser, fournir des références ou joindre des documents.

49. Le gouvernement de votre pays possède-t-il un système qui lui permet d'enquêter officiellement sur tous les décès d'enfants dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils peuvent être liés à des actes de violence?

Préciser.

50. Des rapports dressant le profil statistique des décès dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils sont liés à la violence et sur lesquels une enquête a été menée dans le cadre du dispositif précité sont-ils publiés périodiquement (par exemple tous les ans)?

Dans l’AFFIRMATIVE, quelle est la proportion des décès par homicide concernant des personnes de moins de 18 ans?

... %

51. Si le gouvernement de votre pays publie de tels rapports, indiquer selon quels critères les données sont ventilées aux fins de l'établissement de ces rapports (cocher tous ceux qui sont applicables):

Sexe	
Âge	
Appartenance ethnique	
Mode de décès (homicide, suicide, mode indéterminé)	
Causes extérieures de décès (arme à feu, strangulation, etc.)	
Lieu de l'incident (adresse)	
Cadre de l'incident (domicile, école, etc.)	
Heure et date de l'incident	
Lien entre la victime et l'auteur de l'acte	
Autres critères	

52. Indiquer le nombre total de cas de violence contre des enfants notifiés en 2000, 2001, 2002 et 2003.

Dans la Communauté flamande, au cours de l'année 2000, les six centres de confiance flamands ont enregistré 4.918 signalements de maltraitance d'enfants. Pour l'ensemble des centres, le nombre de signalements par mois atteint une moyenne de 410 cas, soit près de 19 signalements par jour ouvrable, ou 26 enfants signalés. Sur le total des signalements, 27 % portaient sur des cas de maltraitance physique ou de négligence, 25 % sur des cas d'abus sexuels et 19 % sur des cas de maltraitance psychologique. Le reste portait sur une problématique mixte. Certains signalements aux centres de confiance concernent plusieurs enfants. Un peu moins des trois quarts des signalements (71%) concernent 1 seul enfant; 19% des signalements portent sur 2 enfants. Pour le reste des signalements (10%), il est question de 3 victimes ou plus.

Par rapport à la proportion qu'ils représentent dans la population totale des mineurs, ce sont les enfants de 3 à 9 ans qui font l'objet du plus grand nombre de signalements. Sur le total des enfants signalés, 39,6% sont âgés de 3 à 9 ans. Par rapport à la proportion qu'ils représentent dans la population, les enfants de moins de 3 ans et les enfants de 12 ans et plus sont présents dans une moindre mesure dans la clientèle des centres de confiance pour enfants maltraités.

En 2002, les centres de confiance pour enfants maltraités ont enregistré, ensemble, 6.037 signalements concernant des mineurs. Sur ce nombre total, 73% des signalements concernaient un seul enfant. Dans 18% des cas, il s'agit de deux enfants et dans 9%, de trois enfants ou plus. Sur le total des enfants recensés, il y a un nombre relativement plus grand de petits (catégorie d'âge des 3 à 6 ans) par rapport à la proportion qu'ils représentent dans la population des mineurs d'âge et, selon la même proportion, il y a nettement moins de bébés et d'enfants en bas âge (moins de 3 ans). Parmi les enfants recensés, 59,3% sont des filles. Parmi les victimes de 15 ans et plus, 8 cas sur 10 environ concernent une fille. Dans le groupe des enfants âgés de 6 à 9 ans, la proportion des garçons est nettement plus élevée. Pour près de 1 enfant sur 4, le diagnostic était abus sexuel. Le diagnostic maltraitance et négligence corporelles a été établi chez 21,8% des enfants. Près d'un enfant sur 5 est victime de maltraitance psychologique ou de négligence affective. La négligence affective, la maltraitance psychologique et la négligence physique sont les problématiques supplémentaires les plus fréquentes.

Ces dernières années, le nombre des signalements de maltraitance d'enfants a considérablement augmenté, non pas parce que le problème s'est accru, mais parce qu'il est devenu moins tabou.

En 2003, les six centres de confiance flamands ont enregistré au total 5.615 signalements de cas concrets de maltraitance ou de négligence, concernant 7779 mineurs. Ces six centres sont confrontés à 25 signalements par jour.

Pour 29,8 % des enfants signalés, les déclarants faisaient état de maltraitance ou de négligences physiques, l'abus sexuel est signalé pour 22,4 %, tandis que la maltraitance psychologique ou la négligence affective sont signalées chez 18 % des enfants.

Par rapport à 2002, le nombre de signalements a diminué de 7 %.

Toutefois ces chiffres ne donnent pas une vue d'ensemble de tous les signalements de maltraitance d'enfants en Flandre. Il existe d'autres services qui sont également confrontés aux signalements relatifs à certains des cas de maltraitance ou de négligence : comités d'aide spéciale à la jeunesse, centres d'aide sociale générale, centres de santé mentale et justice (police et parquet).

53. Indiquer le nombre total de condamnations et de cas notifiés pour les diverses catégories d'infraction de violence contre des enfants en 2000, 2001, 2002 et 2003.

VII. SENSIBILISATION, PROMOTION ET FORMATION

Cette partie du questionnaire est destinée à recueillir des informations sur les éventuelles activités de sensibilisation, de promotion et de formation que le gouvernement de votre pays a menées dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des enfants.

54. Au cours des cinq dernières années, le gouvernement de votre pays a-t-il organisé lui-même ou commandé des campagnes de sensibilisation à la violence et de prévention de la violence à l'égard des enfants?

Dans l'AFFIRMATIVE, décrire les campagnes réalisées récemment, en précisant notamment quels étaient les cadres et les types de violence sur lesquels elles portaient et quelle en était l'audience cible (grand public, dispensateurs de soins, enseignants, etc.).

Depuis 2001, la Cellule de coordination de l'aide aux victimes de maltraitance en Communauté française réalise une Campagne intitulée « Yapaka » sous diverses formes (magazine, spots télévisuels et radio), tantôt à disposition des intervenants ou visant également à sensibiliser le grand public en vue de prévenir la maltraitance (<http://www.cfwb.be/maltraitance>).

En 2004, l'Office national de l'Enfance (ONE) a lancé une campagne pour prévenir la maltraitance intra-familiale, par la publication d'une brochure nommée "Attention, fragile" destinée aux futurs et jeunes parents. Ces brochures ont été distribuées via les milieux d'accueil, la presse, les consultations pour enfants, les équipes SOS-Enfants.

La Communauté française a également engagé des campagnes de sensibilisation à la violence entre partenaires.

Dans l’AFFIRMATIVE, décrire les campagnes réalisées récemment, en précisant notamment quels étaient les cadres et les types de violence sur lesquels elles portaient et quelle en était l’audience cible (grand public, dispensateurs de soins, enseignants, etc.).

2001 : Campagne « Frapper une femme ? Moi, jamais » / grand public
--

La première campagne de sensibilisation menée en Communauté française en matière de lutte contre la violence domestique se présentait en deux étapes:

1° Diffusion d'une carte postale (185.000 exemplaires sur le réseau Boomerang) et d'une affiche inspirées de la Campagne européenne de lutte contre la violence domestique sur le thème :

« Frapper une femme ? Moi, jamais. Je voudrais pouvoir en dire autant de mon père »

2° Diffusion d'une série de spots de sensibilisation sur les télévisions communautaires francophones durant le mois de juin 2001.

Cette première campagne n'a pas été évaluée.

2002 : Campagne « Violences dans les relations amoureuses » / jeunes 15-25 ans
--

Le plan national de lutte contre la violence à l'égard des femmes, lancé en novembre 2001, a impliqué à différents niveaux l'Etat fédéral, les Régions et les Communautés. A ce stade, il n'était pas proposé de renforcer le dispositif législatif, mais de mieux exploiter les outils existants.

La première étape du Plan consiste en une campagne de sensibilisation de la population à la problématique de la violence domestique, afin que celle-ci sorte de la sphère privée et que chacun puisse se sentir concerné par cette problématique touchant une femme sur cinq en Europe et constituant un délit.

La Communauté française s'est associée à cette campagne en s'adressant plus particulièrement aux « jeunes » et aux « adolescents ». A cette fin, une brochure « Violences dans les relations amoureuses », a été éditée à l'initiative du Ministre-Président en charge de l'Egalité des Chances

et de la Direction de l'Égalité des Chances du Ministère de la Communauté française en novembre 2001.

Destinée à un public-cible de jeunes âgés de 15 à 25 ans, elle a été diffusée à près de 45.000 exemplaires. Abordant le sujet encore largement tabou de la violence physique, psychologique et sexuelle dans les relations amoureuses chez les jeunes, et s'adressant tant à la victime, à l'agresseur qu'à leur entourage, la campagne d'information visait plusieurs objectifs :

- Permettre aux jeunes de reconnaître les signes de violences physiques, psychologiques et sexuelles dans leurs relations amoureuses et dans celles de leur entourage ;
- Donner aux jeunes victimes ou témoins de violences physiques, psychologiques et sexuelles dans leurs relations amoureuses et celles de leur entourage, les conseils, les adresses et les numéros de téléphone où obtenir de l'aide ;
- Déconstruire les stéréotypes liés aux relations amoureuses et à la violence.

Cette brochure visait également à combattre les mythes sur la violence dans les relations amoureuses (la jalousie, le désir sexuel, etc.).

L'évaluation de cette campagne a montré la nécessité d'une réédition. A cette fin, un groupe de travail composé de plusieurs expert-e-s émanant d'associations actives en matière de lutte contre les violences entre partenaires a été réuni en 2004..

La campagne sera finalisée et diffusée en novembre 2004, dans le cadre des journées nationales (11 novembre) et internationales (25 novembre) de lutte contre la violence envers les femmes. La campagne brochure/affiche sera associée à une campagne carte postale de type « Boomerang » afin de toucher efficacement et directement le public cible.

2004 : Campagne « Femmes-Hommes dans le monde » / jeunes 12-15 ans et enseignant-e-s
--

Cette campagne propose aux 12-15 ans et à leurs enseignant-e-s un tour d'horizon de la situation des droits de la femme dans le monde. Autour de cinq thèmes qui abordent de nombreux aspects de la vie, il vise à mieux faire connaître ces droits et à sensibiliser les jeunes à leur non-respect. Le chapitre consacré à la violence explique aux jeunes les différentes formes de violences (verbale, psychologique, physique, sexuelle, économique, etc.), expose des statistiques en matière de violence domestique et conjugale, aborde la question des mutilations sexuelles féminines, des crimes d'honneur, des meurtres pour causes de dot et le viol comme arme de guerre.

Il présente également le travail de plusieurs associations luttant contre les différentes formes de violences exercées à l'encontre des femmes et le travail des associations d'aide aux victimes de violence domestique et conjugale.

La Campagne « Ne cède pas à la violence » ('Laat je geen geweld aandoen')

Dans la communauté flamande, la campagne « Ne cède pas à la violence – Pose tes limites » (Laat je geen geweld aandoen. Trek je grens) a été lancée le 11 novembre 2002. Cette campagne a pour objet de rendre les jeunes de 14 à 16 ans mieux capables se défendre ainsi que

de les orienter vers l'aide dans leur entourage. Cette aide peut venir des amis ou de la famille, mais la campagne renvoie également aux enseignants, aux centres d'encadrement des élèves (CLB) ou aux centres de conseil pour la jeunesse (Jongeren Advies Centra). En même temps, la campagne attire l'attention des jeunes sur le risque d'aller trop loin eux-mêmes par exemple, quand ils harcèlent un jeune de leur âge. La campagne comprend des affiches, des annonces diffusées dans les revues pour adolescents et un site Internet.

Dès 1996, des groupes cibles avaient déjà fait l'objet de communications ciblées par l'intermédiaire du périodique 'Klasse'. Au cours des années écoulées, le thème de la maltraitance d'enfants a été en permanence au centre des débats. Tous les enseignants et parents ont reçu, via « Klasse », un plan d'action contre la maltraitance d'enfants. Ce plan d'action est en outre distribué chaque année à tous les étudiants inscrits dans les formations d'enseignants.

Maltraitance d'enfants

En 2004, le Ministère flamand de l'Enseignement et de la Formation a organisé en coopération avec Child Focus une journée d'étude sur la problématique de la maltraitance d'enfants et de la violence. Différents experts du Projet de prévention « Enseignement – Centres de confiance flamands », des Centres d'encadrement des élèves et de la Police Fédérale ont pris la parole au cours de cette journée. Suite à ces échanges, le Ministère a lancé un nouveau site (www.ond.vlaanderen.be/weerbaar) qui offre, à l'intention des enseignants, parents, collaborateurs des centres d'encadrement des élèves (CLB), coordinateurs de soins et autres membres du personnel scolaire, un matériel permettant d'apprendre aux enfants à se défendre. Ainsi, les professeurs et les écoles sont à même de sélectionner le matériel didactique qui correspond à leurs besoins spécifiques du moment.

Par le projet de prévention "Tiran-nie-soe"⁵, une compagnie théâtrale, une haute école, des organisations d'aide sociale et les comités d'aide spéciale à la jeunesse des provinces d'Anvers et du Limbourg s'adressent ensemble au groupe cible au moyen d'une pièce de théâtre, d'un paquet pédagogique et d'une forme de suivi relatif à la violence intra familiale. La pièce de théâtre permet l'ouverture, présente la problématique de manière visuelle et désamorce les tabous. Le paquet pédagogique qui vient la compléter est destiné aux enseignants et aux élèves; il comporte des textes sur les causes et les conséquences de la violence, mais aussi des adresses de référence et des thèmes de discussion.

"Kind en Gezin" entend bien maintenir dans l'actualité la problématique de la maltraitance d'enfants et ce, de différentes manières.

Par des mesures préventives :

- Les infirmiers régionaux effectuent régulièrement des visites à domicile et les familles peuvent s'adresser aux bureaux de consultation. Les parents sont ainsi soutenus et aidés dans l'accomplissement de leur rôle de parent.

Au moyen de l'information:

⁵ NDT: "Tiran-nie-soe", jeu de mots en patois flamand qui signifie "arrête de faire le tyran ».

- Pour toute information sur la maltraitance d'enfants, on peut s'adresser au service bibliothèque et documentation ([bibliotheek en documentatiedienst](#)) de "Kind en Gezin".
- "Kind en Gezin" publie chaque année un [rapport](#) donnant un aperçu des signalements reçus et traités par les 6 "centres de confiance" (vertrouwenscentra).

Par des actions de sensibilisation et des projets de prévention:

- Une campagne a été lancée : « Arrête toi-même la violence » (Stop zelf het geweld) en coopération avec les centres de confiance (vertrouwenscentra) et le Commissariat des Droits de l'Enfant.
- En février 2002, fut publiée la brochure " Maltraitance d'enfants » (Kindermishandeling), réalisée en coopération avec les centres de confiance, le ministre de l'Aide sociale et le ministre de la Justice. Cette brochure a pour objectif d'inciter les citoyens à agir lorsqu'il y a présomption de maltraitance d'enfants et fournit des informations sur les démarches que peut accomplir une personne qui a un soupçon dans ce sens.
- En juin 2002, fut lancée la campagne d'information et de sensibilisation au syndrome du bébé secoué ('Shaken Infant Syndrome'). Cette campagne s'adresse surtout aux professionnels et aux parents de jeunes enfants dans le but d'informer sur le syndrome, ses conséquences et les méthodes de prévention.
- En collaboration avec la Fondation Roi Beaudouin, le ministère de l'Enseignement et Pocket Films, "Kind en Gezin" soutient un projet en cours, intitulé « Projet de prévention Enseignement – Centres de confiance » (Preventieproject Onderwijs Vertrouwenscentra – POV) mis au point par les centres de confiance flamands pour enfants maltraités (Anvers, Bruges, Bruxelles, Gand, Hasselt, Louvain). L'objectif du projet est d'informer les enseignants, les directions et les collaborateurs des centres d'encadrement des élèves (CLB) sur la problématique de l'enfant maltraité et la manière de l'aborder. Pour de plus amples informations : e-mail: pov@kindengezin.be

Un travail de prévention contre la maltraitance d'enfants est également mené au niveau de l'accueil et de la garde d'enfants. 'Kind en Gezin' veut améliorer les connaissances sur la maltraitance d'enfants chez les personnes qui assurent la garde d'enfants dans les centres d'accueil de l'enfance, les gardes de jour, l'accueil extrascolaire et dans l'aide en situation de crise (centres d'aide aux enfants et de soutien aux familles, placement sous tutelle, etc.).

La famille

Dans la communauté flamande, la brochure « Mégaphone – famille » (Megafoon-gezin) du Commissariat aux Droits de l'enfant vise à stimuler la concertation entre parents et enfants. La brochure publie des récits où les lecteurs peuvent s'identifier aux personnages et conseille

certaines démarches et procédures. C'est la première fois qu'une telle brochure – destinée tant aux enfants qu'aux parents – est lancée en Flandre et diffusée de manière aussi massive vers les groupes cibles. Le projet Mégaphone a été mis au point en coopération avec 'Kind en Gezin', la Ligue des familles, l'assistance téléphonique aux enfants en difficulté (Kinder- en Jongerentelefoon) et l'assistance par téléphone sur les questions d'éducation (Opvoedingstelefoon). Le projet a également bénéficié d'une subvention du gouvernement flamand (aide sociale – coordination des droits de l'enfant).

La brochure 'Mégaphone – famille' se veut en phase, dans toute la mesure du possible, avec la vie quotidienne des enfants et des parents. La brochure contient des récits.

Il s'agit de récits où enfants et parents peuvent se reconnaître dans des situations qu'ils pourraient avoir vécues ou pourraient vivre.

Le chapitre réservé aux récits est suivi de conseils et d'astuces sur la façon de mettre en place et de réussir la concertation.

55. Par quels canaux les messages et l'information ont-ils été diffusés (cocher tous ceux qui ont été utilisés)?

Presse écrite	
Radio	
Télévision	
Théâtre	
Écoles	
Autres canaux	

56. Au cours des cinq dernières années, le gouvernement de votre pays a-t-il assuré, fait exécuter ou parrainé des programmes de formation dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des enfants?

Dans l'**AFFIRMATIVE**, indiquer sur quels domaines les derniers programmes de formation portaient et quels groupes en ont bénéficié (cocher tous les domaines et groupes visés):

	Prévention	Protection	Mesures de réparation	Réadaptation	Sanctions
Professionnels de la santé (notamment les pédiatres, les infirmières, les psychiatres et les dentistes)					
Praticiens de la santé publique					
Travailleurs sociaux et psychologues					
Enseignants et autres éducateurs					
Fonctionnaires de justice (notamment les juges)					

Membres de la police					
Personnel pénitentiaire					
Personnel s'occupant des mineurs délinquants					
Personnel des établissements pour enfants					
Parents/représentants légaux					
Autres groupes (spécifier)					

Fournir des précisions.

En 1999, un projet a été lancé pour les cinq provinces flamandes, projet conçu en coopération avec le ministère de l'Enseignement et les Centres de confiance pour enfants maltraités.

Le Projet de prévention « Enseignement – Centres de confiance flamands (Preventieproject Onderwijs Vertrouwenscentra – POV) s'adresse surtout aux enseignants de l'enseignement maternel, primaire et secondaire ainsi qu'aux collaborateurs des centres d'encadrement des élèves (CLB). Le but du projet est d'informer les enseignants sur la problématique de la maltraitance et de promouvoir la communication autour de ce thème.

L'action vise aussi, par ailleurs, les étudiants des classes terminales des formations d'enseignants dans toutes les provinces, et a été étendu, en concertation avec le service flamand pour l'accueil et la garde d'enfants (Vlaamse Dienst voor Kinderopvang) aux responsables de l'accueil extrascolaire. Enfin, un programme de prévention visant les futurs parents parmi les jeunes a été distribué aux étudiants de la sixième année de l'enseignement secondaire.

L'introduction de socles de compétences transversales dans la formation des enseignants a pour but de conférer à l'action d'enseigner une dimension plus complète que la simple transmission du savoir. Les compétences à acquérir prévues dans le domaine de la maltraitance des enfants concernent le renforcement de la capacité de résistance et la capacité d'aborder le chagrin et l'angoisse.

Pour les enseignants, il existe une vidéo intitulée "Isolement" (40 min). Cette vidéo montre comment réagir face à un cas supposé de maltraitance d'enfant et se prête au débat. Pour les élèves (adolescents), il existe l'excellente vidéo de la Radiotélévision flamande (VRT) "Sarah? Sarah!" (60 min), une histoire émouvante mais intègre sur l'abus sexuel. Les deux vidéos sont disponibles, entre autres, auprès de l'association flamande pour les soins de santé mentale (Vlaamse Vereniging voor Geestelijke Gezondheidszorg).

L'asbl Limits est responsable depuis 1999 de l'exécution d'un projet intitulé « Centre d'aide et point d'information sur le comportement sexuel indésirable et le harcèlement dans l'enseignement » (steunpunt en informatiepunt ongewenst seksueel gedrag en pesten binnen het onderwijs). Au cours de l'année scolaire 2003, l'asbl a reçu des fonds supplémentaires pour la préparation d'un modèle de plan de prévention sur la thématique du comportement sexuel indésirable, du harcèlement et de la violence.

L'asbl Zijn (www.geocities.com/zijn) est un institut de formation qui mène une action de prévention et d'apprentissage contre la violence et l'abus, en sensibilisant les personnes

concernées aux mécanismes de base de la violence et aux facteurs qui augmentent les risques de violence. Elle organise notamment des formations pour professionnels qui sont en contact avec les victimes de violence domestique. Il s'agit d'une offre de formation destinée spécialement aux hautes écoles et aux professionnels. La méthode suivie est concentrée sur la prévention et l'apprentissage sur la base d'un canevas déterminé d'exercices, de théorie et de travail sur soi-même pour apprendre à accepter et à surmonter. Le cadre théorique est basé sur différentes études scientifiques relatives à la violence et à l'abus. L'objectif est triple : acquérir la compréhension de cette problématique complexe; se forger une attitude constructive à l'égard des victimes et se constituer des valeurs.